

# Cadre des émissions vertes, sociales et durables *de la Région Île-de-France*

## Table des matières

1. LA STRATÉGIE RÉGIONALE DE L'ÎLE-DE-FRANCE POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE	3
1.1 Le développement durable au cœur des compétences régionales fixées par la loi .....	3
1.2 Le développement durable, choix stratégique de la Région Île-de-France	5
1.3 Une stratégie qui se décline en plans d'actions.....	6
1.4 Les obligations vertes, sociales et durables au service de la stratégie régionale du développement durable .....	8
2.1.1 La Région, un émetteur responsable d'obligations vertes, sociales et durables précurseur .....	8
2.1.2 La Région, soutien au développement de la finance durable .....	9
3. UN CADRE D'EMISSION RESPECTANT LES MEILLEURES NORMES ET PRATIQUES DU MARCHE .....	11
1. Utilisation des Fonds .....	12
3.1.1 Les catégories de projets verts éligibles.....	12
3.1.2 Les catégories de projets sociaux éligibles .....	24
3.1.3 Critères d'exclusion sectorielle .....	28
2. Processus de sélection et d'évaluation des dépenses éligibles .....	29
3.2.1 Le Processus de sélection et d'évaluation des dépenses éligibles.....	29
3.2.2 Le Comité de Finance Durable .....	32
3. Gestion des fonds .....	32
4. Le rapport d'allocation et d'impact (Reporting) et la vérification externe	33
3.4.1 Le rapport d'allocation.....	33
3.4.2 Le rapport d'impact .....	33
5. La vérification externe .....	35
3.5.1 Vérification externe du cadre des émissions.....	35
3.5.2 Vérification externe des rapports d'allocation .....	35
Annexe 1 : Méthodologie d'alignement de la catégorie de projets verts éligibles « Bâtiments verts » aux Critères de Contribution Substantielle du Règlement Délégué Climat de la Taxonomie Européenne (Règlement délégué (UE) 2021/2139) .....	36
6. Critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique .	36
7.1. Construction de bâtiments neufs .....	36
7.2. Rénovation de bâtiments existants .....	38
7.7. Acquisition et propriété de bâtiments .....	38
7. Critères « Ne pas causer de préjudice important » .....	39
7.1. Construction de bâtiments neufs .....	39
7.2. Rénovation de bâtiments existants .....	49
Annexe 2 : Méthodologie d'alignement de la catégorie de projets verts éligibles « Transports Durables » aux Critères de Contribution Substantielle du Règlement Délégué Climat de la Taxonomie Européenne (Règlement délégué (UE) 2021/2139) .....	52
1. Critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique .	52
2. 2. Critères « Ne pas causer de préjudice important » .....	53
6.14 Infrastructures de transport ferroviaire .....	53
6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone .....	59
Annexe 3 : Respect des Garanties Minimales de la Taxonomie Européenne .....	62

## 1. LA STRATÉGIE RÉGIONALE DE L'ÎLE-DE-FRANCE POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

### 1.1 Le développement durable au cœur des compétences régionales fixées par la loi

Devenues des collectivités territoriales en 1982, les régions françaises ont vu le champ de leurs compétences s'étendre au fil des lois de décentralisation pour couvrir aujourd'hui principalement le développement économique, la formation professionnelle, la gestion des lycées, les transports, l'aménagement du territoire et l'environnement, et l'aménagement numérique.

Aujourd'hui, les compétences dévolues à la Région Île-de-France la placent au cœur du développement social et environnemental du territoire.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, dite « loi MAPTAM », confère à la Région le rôle de chef de file en matière d'aménagement et de développement durable du territoire ; de protection de la biodiversité ; de climat, de qualité de l'air et d'énergie.

La loi du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) tend à renforcer les attributions des régions. La loi précise en effet que « le conseil régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes ».

Tableau 1 - Les compétences de la Région Île-de-France

Compétences exclusives	
	<b>Développement environnemental</b>
	<b>Aménagement du territoire</b>
<b>Transport</b>   Île-de-France OBJECTIF 2040	Elaboration avec l'Etat du Schéma directeur de la Région Île-de-France – Environnement (SDRIF-E). Ce document de planification stratégique a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la région. Définition du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.



La Région finance les infrastructures de transport prévues au SDRIF-E, voté en septembre 2024. Elle est le premier contributeur d'Île-de-France Mobilités (IDFM – Autorité organisatrice des transports en Île-de-France).

## Développement social

### Enseignement secondaire et supérieur

Construction, entretien et fonctionnement des lycées. Chef de file de l'intervention des collectivités locales dans le domaine de l'enseignement supérieur. Etablissement de la stratégie régionale pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (SRESRI).



### Formation professionnelle

Formation professionnelle des jeunes, des demandeurs d'emplois et des publics spécifiques. Formations sanitaires et sociales. Mise en place du Service public régional de l'orientation, du Service public régional de la formation professionnelle, du Service public de l'emploi.



### Développement économique, innovation

Etablissement du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE-II) qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, d'attractivité du territoire régional et de développement de l'économie solidaire. La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région.



## Compétences partagées avec les autres niveaux de collectivités

### Développement environnemental

#### Environnement



Chef de file « protection de la biodiversité ». Elaboration conjointe Etat-région du schéma régional de cohérence écologique. Accompagnement dans la création des Parcs naturels régionaux. Rôle affirmé dans la mise en œuvre de la transition énergétique. Aménagement, exploitation d'installations de production d'énergie de sources renouvelables.

## Développement social

### Sport et Culture

Les Régions sont chargées de l'Inventaire général du patrimoine et des enseignements artistiques. Construction et entretien d'équipements sportifs dans les lycées.



### Logement et habitat

Participation au financement du logement.



## 1.2 Le développement durable, choix stratégique de la Région Île-de-France

Par les compétences que la loi lui confère, l'intervention de la Région est fondée sur le développement économique, social et environnemental du territoire.

Parce que la question environnementale porte en elle un véritable modèle de développement économique, l'Exécutif régional a décidé d'inscrire l'écologie sous le signe de la transversalité. A la fois globales et multisectorielles, les priorités environnementales irriguent ainsi l'ensemble des politiques mises en œuvre dans tous les domaines d'intervention de la Région (éducation, inclusion sociale, développement économique, mobilités, aménagement du territoire, etc.).

La Région a ainsi mis en œuvre une **stratégie d'intervention** pour le territoire, elle-même guidée par une exigence environnementale et sociale, déclinée autour de **5 objectifs<sup>1</sup>** :



La Région Île-de-France poursuit ainsi une stratégie affirmée pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de l'Agenda 2030 avec la réalisation des 17 Objectifs de développement durables (ODD) établis par les Nations-Unies.

Chaque année, avant le vote du budget régional, une communication intitulée « **Le rapport sur la situation en matière de développement durable** » est présentée aux élus, analysant de façon transversale l'impact des politiques régionales au regard des cinq objectifs énoncés ci-dessus.

En aval du budget régional, dans le cadre du Compte Financier Unique (CFU), la Région intègre une annexe environnementale, dit « Budget Vert », qui reprend les objectifs environnementaux tels que définis par la Taxonomie verte européenne. Le Budget Vert implique une évaluation de l'impact environnemental des dépenses régionales. Chaque dépense est ainsi cotée « favorable », « défavorable », ou « neutre ».

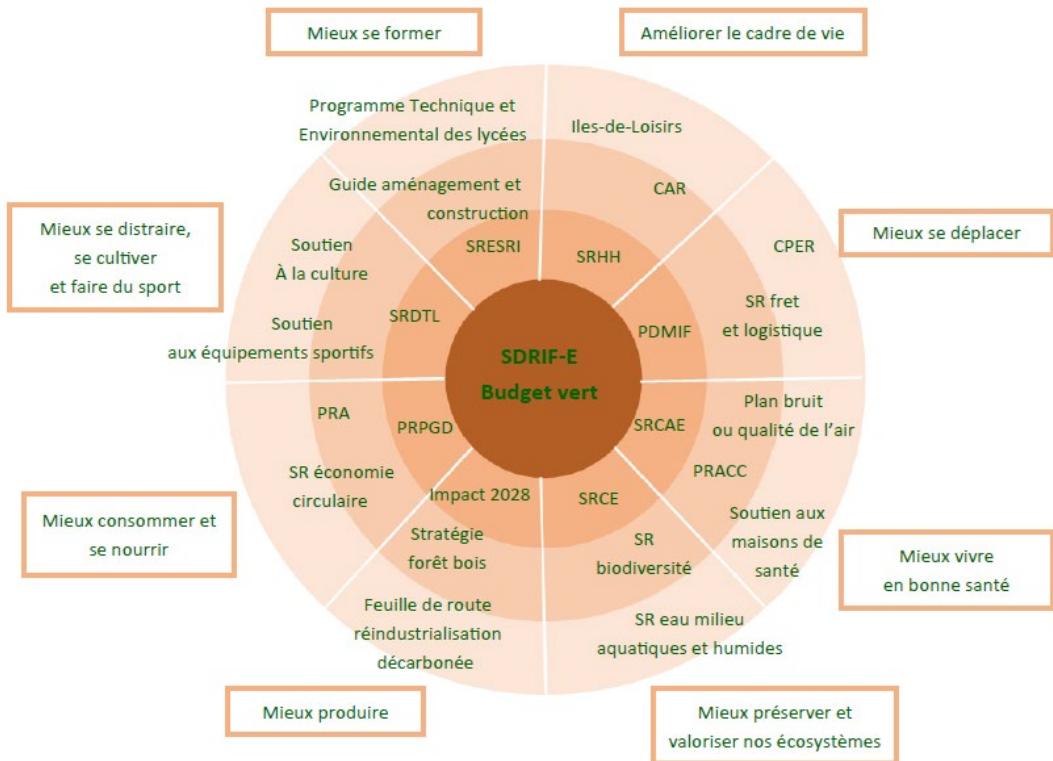
### 1.3 Une stratégie qui se décline en plans d'actions

La Stratégie régionale pour un développement durable se décline en un corpus de « Plans », « Schémas » et « Dispositifs » visant à répondre aux objectifs de la Région Île-de-France<sup>2</sup> :

3. <sup>1</sup> Issue de la loi dite « Grenelle II » (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ).

<sup>2</sup> Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF-E), Schéma Régional Enseignement Supérieur Recherche Innovation (SRESI), Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), Contrat d'aménagement régional (CAR), Contrat de plan Etat-région (CPER), Plan des mobilités en Île-de-France (PDMIF), Stratégie fret et logistique de la Région Île-de-France (SR fret et logistique), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), Plan régional d'adaptation au changement climatique (PRACC), Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), Stratégie biodiversité de la Région Île-de-France (SR biodiversité), Plan de reprise d'activité (PRA), Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL)

La Responsabilité Sociale et Environnementale une priorité transversale pour toute l'action régionale



Concernant le développement environnemental de la Région, l'Exécutif a présenté, le 21 septembre 2022, « **le Plan régional d'adaptation au changement climatique (PRACC)** ». D'ici à 2030, 1 milliard d'euros lui sera consacré, sur 3 axes : une réponse aux effets néfastes du changement climatique sur les écosystèmes, la santé des personnes et l'économie francilienne.

La politique régionale en faveur de l'environnement poursuit deux axes majeurs : supprimer ou réduire les sources de dommages écologiques, et préparer l'avenir en investissant dans les nouvelles solutions écologiques.



Dans un souci de transparence, l'effectivité de cet engagement de l'exécutif régional en matière environnementale peut quant à elle être évaluée annuellement. Ainsi, l'administration régionale produit chaque année, à destination des élus et des Franciliens, un document venant compléter le budget annuel<sup>3</sup>, le rapport-délibération « **Stratégie environnementale régionale** », permettant de restituer et de suivre dans leur intégralité les politiques écologiques régionales (et les engagements budgétaires annuels correspondant), intégrées de façon transversale dans tous les domaines d'intervention régionaux, qu'ils soient sociaux ou économiques.

## 1.4 Les obligations vertes, sociales et durables au service de la stratégie régionale du développement durable

### 2.1.1 La Région, un émetteur responsable d'obligations vertes, sociales et durables précurseur

Par nature, les investissements portés par la Région au service des Franciliens ont une vocation à la fois environnementale et sociale. Forte de ce constat, la Région a décidé, dès 2012, de mettre en avant cette identité structurante au service de ses financements.

**La Région Île-de-France a été pionnière dans le domaine de la finance durable.** A l'échelle mondiale, elle a été la première en 2012 à émettre une obligation durable en format public, ouvert à tous les investisseurs, engageant ainsi la voie au décollage du marché dans les années suivantes.

Elle a aussi été la première collectivité territoriale d'Europe à poser les bases d'un processus d'allocation et de *reporting* des fonds en faveur de projets verts et socialement responsables, processus anticipant sur les pratiques établies ultérieurement par l'International Capital Market Association (ICMA). Depuis 2016, quasiment 100 % des besoins de financement de la Région ont été couverts par des emprunts verts, sociaux et durables, valorisant ainsi les politiques publiques d'investissement durable de la Région auprès de la communauté financière internationale. Entre 2012 et 2025, la Région a mobilisé au total plus de 8, milliards d'euros sous format vert, social et durable.

Lors de la Conférence du 1er juillet 2019 organisée par la Région Île-de-France sur le thème de « La finance durable, pour une action territoriale responsable », **l'Exécutif s'est engagé à recourir désormais exclusivement à des financements verts, sociaux et durables**. L'encours de dette régional pourrait ainsi être à 100 % vert, social et durable d'ici 2028.

L'engagement pionnier et indéfectible de la Région Île-de-France en faveur de la finance verte est salué à l'échelle internationale. En 2023, l'organisme Capital Finance International a remis à la Région le prix de la « **Meilleure équipe de réflexion sur les obligations vertes** ». Cette reconnaissance s'est poursuivie en 2024 et 2025, avec l'attribution non seulement du même prix, mais aussi de celui du « Meilleur émetteur de sa catégorie ».

Depuis 2024, la Région est cheffe de file d'un projet Interreg de coopération régionale, GreenGOV (*Green Finance and Do Not Significant Harm principle (DNSH) implementation for a better regional GOvernance*), avec pour objectif de partager et d'améliorer ses pratiques en matière de finance durable. Le projet regroupe 10 autres régions européennes et permet un échange de bonnes pratiques et d'expériences sur les sujets de DNSH, taxonomie européenne, adaptation des

<sup>3</sup> Le Budget Primitif régional comporte lui-même une annexe « Environnement et Energie » retraçant les politiques dont l'objet même est la protection de l'environnement.

infrastructures au changement climatique, soutien économique aux Petites et Moyennes Entreprises ('PME'), obligations vertes et budget vert.

En 2025, la Région a également rejoint le projet 2030Catalysts, porté par le Centre commun de recherche (JRC) de la Commission européenne et soutenu par le Comité européen des régions et le Parlement européen. Il vise à accompagner les 20 régions participantes dans la mise en œuvre locale des Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU.

### 2.1.2 La Région, soutien au développement de la finance durable

La Région agit pour promouvoir et développer la finance durable sur son territoire autour de trois axes : Information, formation & promotion, Recherche, et Soutien financier à l'essor des Fintech de la finance durable & à l'innovation.

- **Information, formation & promotion**

#### **La conférence sur « La finance durable, pour une action territoriale responsable ».**

La Région Île-de-France a réuni, le 1er juillet 2019, plus d'une centaine d'acteurs, élus, collectivités territoriales, banquiers, investisseurs, émetteurs, chercheurs et universitaires, lors d'une conférence inédite organisée au siège de la Région à Saint-Ouen. Il s'agissait de la première conférence de cette nature organisée par un acteur public en France. Elle a été l'occasion de valoriser et de partager les expériences de la Région et d'acteurs majeurs autour des enjeux actuels du développement durable à l'échelon territorial et de la dynamique vertueuse que peuvent initier les financements verts et responsables.

#### **La convention de partenariat entre Finance for Tomorrow (Paris Europlace) et la Région Île-de-France**

Finance for Tomorrow (F4T) est une structure associative lancée en juin 2017 pour faire de la finance verte et durable un élément moteur du développement de la Place de Paris et la positionner en centre financier de référence sur ces enjeux. Le partenariat avec la Région, entériné par la délibération « Faire de l'Île-de-France un leader mondial de la Finance verte et responsable », n°CP 2021-094 du 21 janvier 2021, a pour objet, d'une part, la participation de la Région à l'écosystème de F4T (participation aux groupes de travail, établissement d'un programme de travail annuel, co-organisation d'évènements communs) et, d'autre part, le renforcement de l'acculturation, du savoir-faire et de l'expertise de la Région sur les enjeux de finance durable.

La Région Île-de-France ambitionne de rester un acteur central sur les sujets de finance durable tout en restant à l'initiative de la mobilisation de l'écosystème sur les grandes thématiques.

- **Recherche**

#### **La convention de partenariat entre l'École polytechnique et la Région Île-de-France**

Ce partenariat, entériné par la délibération « Faire de l'Île-de-France un leader mondial de la Finance verte et responsable » n°CP 2021-094 du 21 janvier 2021, a pour objet la réalisation de travaux en

commun et en particulier des études d'impacts économiques et sociaux, concernant le territoire francilien, dans le cadre de la stratégie finance verte et durable portée par la Région. L'École polytechnique a également été représentée au Comité de Finance Durable de la Région.

- **Soutien financier à l'essor des Fintech de la finance durable et à l'innovation**

La Région Île-de-France soutient et finance, depuis sa création en 2007, le pôle de compétitivité mondial FINANCE INNOVATION et ses actions concrètes pour faciliter la création et le développement de projets innovants dans le secteur financier, sur des thématiques à forts enjeux économiques, sociétaux et environnementaux. Le pôle a en particulier pour mission de labelliser des projets innovants et stratégiques, les aider à lever des fonds et à trouver des clients.

La Région a œuvré en particulier à l'accélération du développement de la filière Finance Durable et Solidaire du Pôle.

### 3. UN CADRE D'EMISSION RESPECTANT LES MEILLEURES NORMES ET PRATIQUES DU MARCHE

Les émissions obligataires régionales poursuivent un ou plusieurs des objectifs de développement durable définis dans la stratégie régionale d'intervention (cf. supra 1.2.), les Objectifs de développement durable des Nations Unies ainsi que les objectifs environnementaux définis par l'Union européenne<sup>4</sup>.



Afin de rendre compte de la contribution visée à ces objectifs et afin de s'aligner avec les meilleures pratiques du marché des obligations vertes, sociales et durables, la Région Île-de-France a établi ce cadre d'émission conformément aux principes volontaires publiés par l'International Capital Market Association (ICMA), à savoir, la version 2025 des Green Bond Principles (GBP), des Social Bond Principles, et la version 2021 des Sustainability Bond Guidelines, (et ensemble 'les Principes').

Conformément aux Principes, et pour chaque émission d'obligations vertes, sociales ou durables, la Région Île-de-France assure la conformité aux quatre piliers suivants tels que développés ci-après :

1. Utilisation des fonds ;
2. Processus d'évaluation et de sélection des dépenses éligibles ;
3. Gestion des fonds ;
4. Reporting.

Cette troisième version du cadre d'émission de la Région Île-de-France prend en compte les dernières évolutions des normes relatives à la finance durable et illustre comment certaines des activités de la Région Île-de-France s'alignent sur la Taxonomie des activités durables établie par l'Union européenne (Règlement (EU) 2020/852, 'la Taxonomie de l'Union européenne').

La Région s'engage également à mettre à jour ce cadre d'émission de façon régulière pour rester en accord avec les meilleures pratiques du marché, les évolutions des normes internationales et la réglementation européenne. De plus, la Région se réserve le droit de continuer à analyser

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

l'alignement des catégories éligibles vertes de ce cadre d'émission à la Taxonomie de l'Union Européenne en fonction de ses besoins.

En conformité avec ce cadre d'émission, la Région Île-de-France peut émettre trois types d'obligations vertes, sociales ou durables :

- Des **Obligations Vertes** : le produit net des Obligations Vertes est destiné à financer exclusivement des dépenses relatives à une (ou plusieurs) catégorie(s) de projets verts éligibles telles que présentées à la section Utilisation des Fonds de ce cadre d'émission et en conformité avec les Green Bond Principles (GBP).
- Des **Obligations Sociales** : le produit net des Obligations Sociales est destiné à financer exclusivement des dépenses relatives à une (ou plusieurs) catégorie(s) de projets sociaux éligibles tels que présentés à la section Utilisation des Fonds de ce cadre d'émission et en conformité avec les Social Bond Principles (SBP).
- Des **Obligations Durables** : le produit des Obligations Durables est destiné à financer exclusivement des dépenses relatives à une (ou plusieurs) catégorie(s) de projets verts éligibles et/ou à une (ou plusieurs) catégorie(s) de projets sociaux éligibles telles que présentées à la section Utilisation des Fonds de ce cadre d'émission et en conformité avec les Sustainability Bond Guidelines (SBG).

Dans la continuité de la tradition d'allocation du produit net des obligations vertes, sociales et durables par la Région Île-de-France depuis 2012, **la Région continuera à faire ses meilleurs efforts pour financer, par ses obligations vertes, sociales et durables, des dépenses relatives à des projets sociaux et/ou verts éligibles à vocation à la fois environnementale et sociale.**

## 1. Utilisation des Fonds

### 3.1.1 Les catégories de projets verts éligibles

Les dépenses éligibles doivent financer des projets relevant de l'une des cinq catégories de projets verts éligibles ci-dessous.

La Région Île-de-France a examiné les catégories de projets verts éligibles incluses dans le présent cadre d'émission pour déterminer leur éligibilité et leur alignement avec l'objectif de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique de la Taxonomie de l'Union européenne (Règlement (EU) 2020/852, Acte Délégué Climat défini selon le Règlement (EU) 2021/2139), ou à l'objectif de contribution substantielle à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes de la Taxonomie de l'Union européenne, Acte Délégué Environnement défini selon le Règlement (EU) 2023/2486.

L'analyse d'alignement des catégories de projets verts éligibles a été effectuée en prenant en compte chacun des critères de durabilité environnementale énoncés à l'article 3 de la Taxonomie de l'Union européenne :

- Contribue de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique ou à la protection et à la restauration de la biodiversité ;

- Ne cause pas de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux ;
- Est exercée dans le respect des garanties minimales ;
- Est conforme aux critères d'examen technique applicables pour l'activité concernée établis dans l'Acte Délégué Climat défini selon le Règlement (EU) 2021/2139 ou dans l'Acte Délégué Environnement défini selon le Règlement (EU) 2023/2486.

La Région Île-de-France considère à la date de publication du présent cadre d'émission que les catégories de projets verts éligibles suivantes sont alignées avec l'ensemble des points listés dans le paragraphe précédent :

- **Bâtiments verts :**
  - **7.1. Construction de bâtiments neufs** (notamment pour les lycées)
  - **7.2. Rénovation de bâtiments existants** (notamment pour les lycées)
  - **7.7. Acquisition et propriété de bâtiments** (notamment pour les lycées)
- **Transports Propres :**
  - **6.14. Infrastructures de transport ferroviaire**
  - **6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone**

Les Annexes 1 et 2 du cadre d'émission spécifient la méthodologie d'analyse de l'alignement à la Taxonomie de l'Union européenne employée par la Région Île-de-France pour les dépenses éligibles.

Concernant les catégories de projets verts éligibles Énergies renouvelables, Economie circulaire, et Préservation de la biodiversité terrestre et aquatique ci-dessous, la Région Île-de-France ne dispose pas, à la date de publication de ce cadre d'émission, des informations suffisantes pour considérer qu'elles respectent systématiquement l'ensemble des points précités nécessaires à la démonstration de leur alignement complet à la Taxonomie de l'Union Européenne. Néanmoins, la Région-Île-de-France a défini les critères d'éligibilité applicables à ces catégories de projets verts éligibles en suivant les meilleures pratiques du marché, notamment :

- L'expertise des différentes directions de la Région impliquées dans la construction du Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables et les catégories de projets éligibles établies dans la version de juin 2025 des *Green Bond Principles* (GBP);
- Les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique issus de l'Acte Délégué climat (Règlement (EU) 2021/2139) ou les critères de contribution substantielle à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes issus

de l'Acte Délégué environnement (Règlement (EU) 2023/2486) de la Taxonomie de l'Union européenne pour les activités économiques concernées<sup>5</sup>.

- Des critères propres à la Région Île-de-France construits dans le respect des lignes directrices accessibles au public (telles que la Taxonomie de la Climate Bonds Initiative<sup>6</sup> et la méthodologie d'inclusion dans les bases de données<sup>7</sup>) et documents de référence et outils de marché (tels que les registres des meilleures techniques disponibles et des statistiques et méthodologies accessibles au public).

Pour éviter toute ambiguïté, pour chaque catégorie de projet vert éligible ci-dessous il est clairement indiqué si la Région Île-de-France s'engage à respecter les critères d'alignement complet à la Taxonomie de l'Union européenne ; les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ou une critériologie interne fondée sur les meilleures pratiques de marché disponibles, permettant de classer une dépense comme éligible, tels que décrits ci-dessus et spécifiés en détails sous chaque catégorie de projets verts éligibles pour les obligations vertes, sociales et durables :

Catégories de projets verts éligibles	Alignement complet à la Taxonomie de l'Union européenne	Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique	Contribution substantielle à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes	Critères propres à la Région Île-de-France
Bâtiments verts et efficacité énergétique	✓ (Lycées)	✓ (Autres bâtiments)		✓ (Éclairage public)
Transports propres	✓			✓ (Canaux)
Énergies renouvelables		✓		
Économie circulaire				✓
Préservation de la biodiversité terrestre et aquatique		✓	✓	

La Région Île-de-France considère que la totalité des dépenses éligibles pour chaque catégorie de projets verts éligibles listées ci-dessous respecte les critères de garanties minimales de la Taxonomie de l'Union européenne conformément aux éléments présentés dans l'Annexe 3 de ce cadre d'émission. La Région Île-de-France s'engage à respecter les normes internationales en matière de conduite responsable des affaires puisque toutes les dépenses éligibles pour chaque catégorie de projets verts éligible se déroulent dans la Région et sont soumises à des lois et réglementations européennes et nationales visant à garantir les droits humains et du travail. Les implications

<sup>5</sup> Sans engagement de respect systématique des critères d'examen technique concernant l'absence de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux

<sup>6</sup> Disponible à l'adresse <https://www.climatebonds.net/standard/taxonomy>

<sup>7</sup> Disponible à l'adresse <https://www.climatebonds.net/market/green-bond-database-methodology>

financières, sociales et environnementales sont pleinement intégrées dans le processus décisionnel d'investissement. En respectant les lois et réglementations applicables ainsi que les documents de politique interne, la Région Île-de-France s'aligne sur les Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les Principes des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

<b>Bâtiments verts et efficacité énergétique</b>	
<b>Catégorie(s) de projet(s) éligible(s) (GBP)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Bâtiments verts</b> qui répondent aux normes ou certifications régionales, nationales ou internationales reconnues pour la performance environnementale.</li> <li>• <b>Efficacité énergétique</b> (notamment dans les bâtiments neufs ou rénovés et les espaces publics).</li> </ul>
<b>Objectif environnemental de l'UE</b>	<b>Atténuation du changement climatique</b>
<b>Objectif environnemental régional</b>	<b>Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère</b>
<b>Description des dépenses éligibles</b>	<p>Construction, acquisition ou rénovation de bâtiments selon une démarche de développement durable et contribuant au respect de l'environnement (par exemple des lycées et bâtiments annexes, bâtiments d'enseignement supérieur, instituts médicoéducatifs).</p> <p>Installation, entretien ou réparation d'équipements visant à améliorer l'efficacité énergétique dans les bâtiments ou l'éclairage public.</p>
<b>Classification NACE</b>	Macro-secteur F-Construction Macro-secteur M-Activités Immobilières
<p>Bâtiments strictement alignés à la Taxonomie de l'Union européenne pour les activités économiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>7.1. Construction de bâtiments neufs</b> (notamment pour les lycées)</li> <li>• <b>7.2. Rénovation de bâtiments existants</b> (notamment pour les lycées)</li> <li>• <b>7.7. Acquisition et propriété de bâtiments</b> (notamment pour les lycées)</li> </ul> <p>Les projets financés par les dépenses éligibles respectent les critères d'examen technique établis à l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil pour les activités économiques mentionnées selon la méthodologie d'alignement établie par la Région Île-de-France détaillée dans l'Annexe 1 du présent cadre d'émission.</p> <p><b>ou</b></p>	
<b>Critères d'éligibilité applicables</b>	<p>Bâtiments respectant les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique de la Taxonomie de l'Union européenne pour les activités économiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>7.1. Construction de bâtiments neufs</b> (notamment pour les établissements d'enseignement supérieur, établissements médico-sociaux, etc.) <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La demande d'énergie primaire, qui définit la performance énergétique du bâtiment résultant de la construction, est inférieure d'au moins 10 % au seuil établi pour les exigences relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle dans les mesures nationales destinées à mettre en œuvre la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil. La performance énergétique est certifiée par un certificat de performance énergétique.</li> <li>○ Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000m<sup>2</sup>, après achèvement, le bâtiment résultant de la construction est soumis à des essais d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique, et tout écart par rapport aux niveaux de</li> </ul> </li> </ul>

- performance établis à l'étape de conception ou défaut dans l'enveloppe du bâtiment est communiqué aux investisseurs et aux clients. À titre d'alternative : lorsque des processus de contrôle de la qualité solides et traçables sont en place au cours du processus de construction, cela est acceptable comme solution de substitution aux essais d'intégrité thermique.
- Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) tout au long du cycle de vie du bâtiment résultant de la construction a été calculé pour chaque étape dans le cycle de vie et est communiqué sur demande aux investisseurs et aux clients.
  - **7.2. Rénovation de bâtiments existants** (notamment pour les établissements d'enseignement supérieur, établissements médico-sociaux, etc.)
    - La rénovation des bâtiments est conforme aux exigences applicables aux travaux de rénovation importants, ou
    - À défaut, elle entraîne une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %.
  - **7.7. Acquisition et propriété de bâtiments** (notamment pour les établissements d'enseignement supérieur, établissements médico-sociaux, etc.)
    - Dans le cas de bâtiments construits avant le 31 décembre 2020, un certificat de performance énergétique relevant au minimum de la classe A a été délivré. À défaut, le bâtiment fait partie des 15 % du parc immobilier national ou régional les plus performants en matière de consommation d'énergie primaire opérationnelle, ce qui est démontré par des éléments de preuve appropriés, comparant au moins la performance du bien concerné à la performance du parc immobilier national ou régional bâti avant le 31 décembre 2020 et opérant au minimum une distinction entre bâtiments résidentiels et bâtiments non résidentiels.
    - Les bâtiments construits après le 31 décembre 2020 satisfont aux critères spécifiés à la section 7.1 ci-dessus.
    - Les grands bâtiments non résidentiels (dont la puissance nominale utile des systèmes de chauffage, des systèmes combinés de chauffage et de ventilation de locaux, des systèmes de climatisation ou des systèmes combinés de climatisation et de ventilation est supérieure à 290 kW) sont exploités de manière efficace grâce à la surveillance et l'évaluation de la performance énergétique.

Amélioration de l'efficacité énergétique des équipements dans les lieux publics :

- **Installation, maintenance ou réparation d'éclairage public**

Les dépenses éligibles doivent répondre aux critères internes de la Région Île-de-France, qui sont fondés sur l'adhésion aux six objectifs environnementaux européens : le matériel doit répondre à la norme EN 60598, respecter les spécifications techniques requises et intégrer un système de protection contre les surtensions. De plus, les alimentations électroniques doivent être communicantes pour faciliter une gestion intelligente de l'éclairage, tandis que l'éclairement doit être adapté à chaque espace, conformément aux normes sur les nuisances lumineuses. Un dispositif de sécurité « anti-chute » est nécessaire pour les lanternes suspendues, et les luminaires doivent présenter un taux de recyclabilité supérieur à 80 %.

**Contribution espérée aux ODDs**



**7.1** Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable.

**7.3** Multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique.

**11.3** Renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans tous les pays.

**Bénéfice environnemental cible**

**Réduction des émissions de gaz à effet de serre**

Transports Propres	
<b>Catégorie(s) de projet(s) éligible(s) (GBP)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Transports propres</b> (tels que les transports électriques, hybrides, publics, ferroviaires, non motorisés, multimodaux, les infrastructures destinées aux véhicules propres et à la réduction des émissions nocives).</li> </ul>
<b>Objectif environnemental de l'UE</b>	<b>Atténuation du changement climatique</b>
<b>Objectif environnemental régional</b>	<b>Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère</b>
<b>Description de l'activité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction et exploitation d'infrastructures de transport en commun ferroviaire, d'infrastructures permettant un transport routier à faible émission de carbone et dédiées au transport public urbain et suburbain de voyageurs, y compris des services d'ingénierie et de conseil technique tel que ceux permettant l'optimisation du flux de trafic</li> <li>• Construction et gestion d'infrastructures de transport fluvial de marchandises et des personnes (dont canaux de navigation)</li> </ul>
<b>Classification NACE</b>	<p>Macro-secteur F - Construction      Macro-secteur M - Services professionnels, scientifiques et techniques      Macro-secteur H – Services de transport et d'entreposage</p>
<b>Critères d'éligibilité applicables</b>	<p>Infrastructures de transport strictement alignées à la Taxonomie de l'Union européenne pour les activités économiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>6.14. Infrastructures de transport ferroviaire</b></li> <li>• <b>6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone</b></li> </ul> <p>Les projets financés par les dépenses éligibles respectent les critères d'examen technique établis à l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil pour les activités économiques mentionnées selon la méthodologie d'alignement établie par la Région Île-de-France détaillée dans l'Annexe 2 du présent cadre d'émission.</p> <p>Infrastructures fluviales supportant le report modal du transport de marchandises depuis la route, notamment la création et la maintenance de canaux et des infrastructures de transbordement associées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Construction et modernisation des infrastructures et des services fluviaux de la Seine</b></li> </ul> <p>Les dépenses éligibles doivent répondre aux critères internes de la Région Île-de-France, qui sont fondés sur l'adhésion aux six objectifs environnementaux européens. Par conséquent, une étude visant à quantifier les émissions de CO<sub>2</sub>e évitées grâce au projet visé devra être effectuée. L'infrastructure sera adaptée aux changements climatiques, et le projet respectera les meilleures pratiques en matière de valorisation des déchets, de protection des ressources en eau, de prévention de la pollution et de préservation de la biodiversité. Par ailleurs, les projets financés doivent obtenir la certification HQE Infrastructures adaptée à chaque phase du projet ainsi qu'une autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L.214-3 du code de l'environnement préalablement à leur réalisation.</p>

<b>Contribution espérée aux ODDs</b>	<p> <b>9.1</b> Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en mettant l'accent sur un accès universel, à un coût abordable et dans des conditions d'équité.</p> <p> <b>11.2</b> Assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées.</p>
<b>Bénéfice environnemental cible</b>	<b>Réduction des émissions de gaz à effet de serre</b>
<b>Énergies Renouvelables</b>	
<b>Catégorie(s) de projet(s) éligible(s) (GBP)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Énergies renouvelables</b> (y compris la production, la transmission et la distribution, les équipements et les produits).</li> <li>• <b>Efficacité énergétique</b> (le stockage d'énergie, le chauffage urbain, les réseaux intelligents, les équipements et les produits).</li> </ul>
<b>Objectif environnemental de l'UE</b>	<b>Atténuation du changement climatique</b>
<b>Objectif environnemental régional</b>	<b>Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère</b>
<b>Description des dépenses éligibles</b>	Développement d'énergies locales renouvelables et efficacité énergétique
<b>Classification NACE</b>	Macro-secteur C - Produits manufacturés Macro-secteur D - Électricité, gaz, vapeur et air conditionné
<b>Critères d'éligibilité applicables</b>	<p>Projets de production d'électricité, de cogénération ou de production de chaleur ou de froid, de fabrication d'équipement dédié ou de stockage d'énergie respectant les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique établis à l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil pour les activités économiques mentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>3.2. Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Équipements pour la production d'hydrogène vert (produit par électrolyse de l'eau en utilisant de l'électricité provenant de sources renouvelable) conforme à l'exigence de réduction des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie de 74,3 % (soit un seuil maximal de 3tCO<sub>2</sub>e par tonne d'H<sub>2</sub> produit) ;</li> <li>○ Les émissions de GES sur le cycle de vie sont calculées sur la base de données spécifiques au projet, le cas échéant, selon la méthode de la directive (UE) 2018/2001 ou, à défaut, sur la base des normes ISO 14067:2018 ou ISO 14064-1:2018. et sont vérifiées conformément à directive</li> </ul> </li> </ul>

- 
- (UE) 2018/2001 ou par un tiers indépendant ;
- Lorsque les émissions de CO<sub>2</sub> qui seraient autrement dues au processus de fabrication sont captées aux fins du stockage souterrain, le CO<sub>2</sub> est transporté et enfoui dans le sous-sol, conformément aux critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique établis aux sections 5.11 et 5.12, respectivement, de l'Annexe I du Règlement Délgué (UE) 2021/2139 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil.
  - Équipements pour l'utilisation d'hydrogène.
- **4.1. Production d'électricité au moyen de la technologie solaire photovoltaïque**
    - Construction et exploitation d'installations de production d'électricité au moyen de la technologie solaire photovoltaïque (PV).
  - **4.12. Stockage d'hydrogène**
    - Construction et exploitation ou conversion d'installations existantes pour le stockage de l'hydrogène vert (produit conformément aux critères ci-dessous) et sa restitution (dont stations de distribution) ;
    - L'hydrogène stocké est conforme à l'exigence de réduction des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie de 74,3 % (soit un seuil maximal de 3tCO<sub>2</sub>e par tonne d'H<sub>2</sub> produit) ;
    - Les émissions de GES sur le cycle de vie sont calculées sur la base de données spécifiques au projet, le cas échéant, selon la méthode de la directive (UE) 2018/2001 ou, à défaut, sur la base des normes ISO 14067 :2018 ou ISO 14064-1:2018 et sont vérifiées conformément à directive (UE) 2018/2001 ou par un tiers indépendant ;
    - Lorsque les émissions de CO<sub>2</sub> qui seraient autrement dues au processus de fabrication sont captées aux fins du stockage souterrain, le CO<sub>2</sub> est transporté et enfoui dans le sous-sol, conformément aux critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique établis aux sections 5.11 et 5.12, respectivement, de l'Annexe I du Règlement Délgué (UE) 2021/2139 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil.
  - **4.17. Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir d'énergie solaire**
    - Construction et exploitation d'installations de cogénération d'électricité et de chaleur/froid à partir d'énergie solaire.
  - **4.22. Production de chaleur/froid à partir d'énergie géothermique**
    - Construction et exploitation d'installations produisant de la chaleur/du froid à partir d'énergie géothermique où les émissions de GES tout au long du cycle de vie de la production de chaleur/froid à partir d'énergie géothermique sont inférieures à 100gCO<sub>2</sub>e/kWh ;
    - Les émissions de GES sur le cycle de vie sont calculées sur la base de données spécifiques au projet, le cas échéant, en utilisant la recommandation 2013/179/UE de la Commission ou, à défaut, en utilisant l'ISO 14067 : 2018 ou l'ISO 14064-1: 2018 et les émissions de GES quantifiées sur le cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.
  - **4.25. Production de chaleur/froid par utilisation de chaleur**
-

<p><b>fatale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Construction et exploitation d'installations produisant de la chaleur/du froid par utilisation de chaleur fatale.</li> </ul>	<p><b>Contribution espérée aux ODDs</b></p> <p><b>7.1</b> Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable.  <b>7.2</b> Accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial.  <b>12.2</b> Parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles.</p>
--	---

Bénéfice environnemental cible		Réduction des émissions de gaz à effet de serre
<b>Économie circulaire</b>		
<b>Catégorie(s) de projet(s) éligible(s) (GBP)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Produits, technologies et processus de production adaptés à l'économie circulaire</b> (par exemple, la conception et la commercialisation de matériaux, composants et produits réutilisables, recyclables et reconditionnés ; les outils et les services circulaires) ; et/ou les produits certifiés éco-efficients ;</li> </ul>	
<b>Objectif environnemental de l'UE</b>	<p><b>Atténuation du changement climatique</b></p> <p><b>Transition vers une économie circulaire</b></p>	
<b>Objectif environnemental régional</b>	<p><b>Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère</b></p> <p><b>Assurer la transition vers l'économie circulaire et le zéro déchet</b></p>	
<b>Description des dépenses éligibles</b>	<p>Investissement visant à soutenir les projets inscrits dans les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France (PRPGD)<sup>8</sup> et la Stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire (SREC)<sup>9</sup></p>	
<b>Classification NACE</b>	<p>Macro-secteur C - Produits manufacturés</p> <p>Macro-secteur F - Construction</p> <p>Macro-secteur G - Commerce</p> <p>Macro-secteur I - Hébergement et restauration</p> <p>Macro-secteur E – Eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution</p>	
<b>Critères d'éligibilité applicables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Agir pour le « zéro déchet » et lutter contre les gaspillages</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Soutenir en investissement les projets de niveau local, départemental ou régional qui contribuent à développer la réduction des déchets en Île-de-France, en agissant en amont de la gestion des déchets pour le « zéro déchet » produit. Il s'agit d'intégrer une approche globale « cycle de vie » et d'agir en amont de la chaîne de valeur, notamment en soutenant des projets luttant contre l'obsolescence programmée, favorisant la distribution zéro déchets, luttant contre le gaspillage alimentaire, et développant le compostable.</li> </ul> </li> <li>● <b>Développer le réemploi, la réutilisation et la réparation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Projets permettant l'allongement de la durée de vie des produits par des pratiques de réemploi, de réparation et de surcyclage incluant la création de plateformes de réemploi visant à mutualiser,</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>8</sup> <https://www.iledefrance.fr/découvrir-le-fonctionnement-de-la-region/la-region-en-action/plan-regional-de-prévention-et-de-gestion-des-déchets-prpgd-ile-de-france>

<sup>9</sup> <https://www.iledefrance.fr/toutes-les-actualités/économie-circulaire-la-stratégie-régionale-2020-2030>

---

nettoyer, reconditionner, stocker et revendre des matériaux auprès de professionnels et contribuant à l'amélioration et à la création d'activités favorisant le réemploi, telles que des « repair cafés » ou des ressourceries. Inclut le développement des outils et équipements innovants destinés à encourager la réutilisation et le réemploi dans divers secteurs d'activité, y compris le BTP et le tourisme.

- **Économie circulaire au cœur de l'aménagement et des chantiers franciliens**

- Projets visant à réduire les quantités de déchets générés par le secteur du BTP, notamment en privilégiant le réemploi tout en améliorant la traçabilité des filières de gestion des déchets pour s'assurer que l'objectif national de valorisation matière de 70 % pour les déchets du BTP soit atteint ou dépassé,
- Projets favorisant l'approvisionnement en matériaux locaux recyclés pour décarboner le secteur de la construction et encourager la déconstruction sélective,
- Projets visant à développer des outils et méthodes innovants pour structurer efficacement les filières de recyclage, tout en augmentant les capacités de collecte et de tri des déchets du BTP.

- **Tri et recyclage**

- Projets contribuant au renforcement et à la généralisation des pratiques de tri à la source, et visant l'optimisation des dispositifs de collecte et de valorisation axés sur l'augmentation des performances de collecte, notamment par l'harmonisation des schémas de collecte et des couleurs des contenants. Les projets doivent également encourager la tarification incitative et l'accès à des dispositifs de tri pour un public élargi. Enfin, les projets favorisant la collaboration entre acteurs locaux et soutenant le développement des infrastructures nécessaires pour le tri et le recyclage, dans une logique d'économie circulaire et de valorisation des déchets.
- Les projets de modernisation et création de centres de tri ou déchèteries respectent les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique établis à l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil pour l'activité économique 5.9 Valorisation de matières à partir de déchets non dangereux : l'activité convertit au minimum 50 %, en termes de poids, des déchets non dangereux collectés séparément transformés en matières premières secondaires adaptées au remplacement de matières vierges dans les processus de production.

La création et la modernisation d'incinérateurs sont exclues.

- **Développer l'économie circulaire et innover**

- Projets contribuant au développement de filières locales de fabrication de nouvelles matières premières issues de matières premières secondaires, de produits dérivés et/ou de déchets et encourageant l'utilisation de ces nouvelles matières premières.
- Projets contribuant au développement de filières locales d'économie circulaire et encourageant l'utilisation de ressources régionales, notamment en intégrant des matières premières issues du recyclage, du réemploi ou du reconditionnement dans leurs processus de fabrication.
- Développer la conception d'emballages réutilisables et explorer des alternatives recyclables ou compostables pour les petits formats.
- Développer des outils pour améliorer le sourcing de matières et l'animation de réseaux dédiés, facilitant ainsi l'utilisation efficace

des ressources et des points de collecte.

- **Réduire l'impact de la gestion des déchets**
  - Projets visant à réduire les nuisances telles que le bruit, les odeurs et la pollution olfactive et visuelle favorisant le recours à des transports alternatifs et optimisant la logistique grâce à des innovations. Projets d'anticipation et d'organisation pour gérer les situations exceptionnelles, telles que les inondations, les pandémies ou les tempêtes, notamment en quantifiant les volumes de déchets générés durant ces crises. Enfin, les projets doivent viser à améliorer la performance des installations de gestion des déchets, faciliter le tri en période de crise et optimiser le transport des déchets, notamment par la création d'installations de massification et de transfert.
- **Accompagner les changements vers des modèles, pratiques et comportements zéro déchet et circulaires**
  - Création d'outils de sensibilisation, l'organisation d'expérimentations et le soutien à la recherche appliquée pour encourager des changements de comportements et l'utilisation de ressources régionales.

#### Contribution espérée aux ODDs



**11.6** D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets.

**12.2** D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles

**12.5** D'ici à 2030, réduire considérablement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation.

#### Bénéfice environnemental cible

**Réduction des déchets**

**Protection des écosystèmes**

#### Préservation de la biodiversité terrestre et aquatique

#### Catégorie(s) de projet(s) éligible(s) (GBP)

- **Gestion environnementale durable des ressources naturelles vivantes et de l'utilisation des terres** (dont la sylviculture durable sur le plan environnemental, y compris le boisement ou le reboisement, ainsi que la préservation ou la restauration des paysages naturels)
- **Conservation de la biodiversité terrestre et aquatique** (y compris la protection des environnements côtiers, marins et des bassins versants).

#### Objectif environnemental de l'UE

**Atténuation du changement climatique**

**Protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes**

#### Objectif environnemental régional

**Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère**

**Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources**

#### Description des dépenses éligibles

Gestion durable des forêts (par exemple : adaptation des espèces au changement climatique, préservation des forêts domaniales)

Investissement dans les aires protégées

Restauration et réhabilitation des écosystèmes (par exemple : renaturation des berges, réouverture de rivières urbaines, plantation de haies)

#### Classification NACE

Macro-secteur A - Agriculture, forêt et silviculture

- Projets d'établissement de forêts par plantation impliquant une conversion de la terre de non-forêt à forêt, de gestion ou réhabilitation et restauration de forêts et activités de gestion des forêts dont l'objectif est de préserver un ou plusieurs habitats ou espèces respectant les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique établis à l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil pour les activités économiques mentionnées:

- **1.1 – Boisement**
- **1.2. Réhabilitation et restauration des forêts, y compris le reboisement et la régénération naturelle des forêts après un phénomène extrême**
- **1.3. Gestion des forêts**
- **1.4. Foresterie de conservation**

Étant entendu pour chaque activité que les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique applicables concernant les points (1) plan de boisement ou de gestion forestière ou instrument équivalent, (2) analyse des bénéfices pour le climat, (3) garantie de permanence, (4) audit et (5) évaluation par groupement sont considérés comme respectés au travers de l'obtention du système de certification forestière durable Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes (PEFC).

#### Critères d'éligibilité applicables

- Activités de restauration des zones humides qui favorisent un retour aux conditions d'origine des zones humides ou qui améliorent les fonctions des zones humides respectant les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique établis à l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil pour l'activité économique **2.1. Restauration des zones humides** dont notamment les points (1) plan de restauration<sup>10</sup>, (2) analyse des bénéfices pour le climat, (3) garantie de permanence, (4) audit et (5) évaluation par groupement.
- Activités de protection et de restauration de l'environnement incluant la conception, le lancement et la mise en œuvre, d'activités de conservation, y compris des activités de restauration, visant à conserver ou à améliorer l'état et l'évolution des habitats, des écosystèmes et des populations d'espèces de faune et de flore terrestres, d'eau douce et marines respectant les critères de contribution substantielle à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes établis à l'Annexe IV du Règlement Délégué (UE) 2023/2486 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil pour l'activité économique **1.1. Conservation des habitats, des écosystèmes et des espèces** dont notamment les points (1) conditions générales, (2) description initiale de la zone concernée par l'activité de conservation, (3) plan de gestion ou instrument équivalent, (4) audit et (5) garantie de permanence et (6) exigences minimales supplémentaires.

#### Contribution espérée aux ODDs



**6.6** Protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs.

**15.1** Garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier les forêts, les zones humides, les montagnes et les zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux.

<sup>10</sup> Il est important de noter qu'à la date de publication de ce cadre d'émission la France compte 55 sites Ramsar qui s'étendent sur une superficie de plus de 3,9 millions d'hectares (voir <https://www.zones-humides.org/les-sites-ramsar-en-france>) cependant aucun n'est situé en Île-de-France. Ainsi la Région Île-de-France utilisera la définition de zone humide proposée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports pour l'interprétation des critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique établis à l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil pour l'activité économique 2.1. Restauration des zones humides (voir <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-humides-r1411.html>).

**15.2** Promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître considérablement le boisement et le reboisement au niveau mondial.

**Bénéfice environnemental cible**

**Réduction des émissions de gaz à effet de serre**  
**Protection des écosystèmes**

### 3.1.2 Les catégories de projets sociaux éligibles

<b>Accès à des services essentiels d'éducation</b>	
<b>Catégorie(s) de projet(s) éligible(s) (SLP)</b>	<b>Accès à des services essentiels</b>
<b>Populations cibles</b>	Toute la population de la Région Île-de-France
<b>Objectif social régional</b>	<b>Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains.</b>
<b>Description des dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Offrir un accès à des infrastructures éducatives de qualité, comprenant l'enseignement secondaire public et l'enseignement supérieur public.</li> </ul>
<b>Critères d'éligibilité applicables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accroître les capacités d'accueil dans le secteur éducatif par la construction ou l'extension d'infrastructures destinées à l'enseignement secondaire et supérieur publics.</li> <li>Améliorer la qualité des infrastructures et des équipements existants pour l'enseignement secondaire et supérieur publics.</li> </ul>
<b>Contribution espérée aux ODDs</b>	 <p><b>4.1</b> S'assurer que tous les jeunes et une proportion substantielle d'adultes, tant hommes que femmes, aient réussi à lire et à écrire.  <b>4.2.</b> Veiller à ce que tous les jeunes aient accès à des formations d'enseignement supérieur, y compris des universités, des établissements de formation professionnelle et d'autres types de formation de qualité.  <b>4.3.</b> Augmenter le nombre de jeunes et d'adultes ayant les compétences pertinentes, y compris techniques et professionnelles, pour l'emploi, les travaux décents et l'entrepreneuriat.  <b>4.a</b> Construire et améliorer des établissements d'enseignement adaptés aux besoins des personnes handicapées, et veiller à un environnement d'apprentissage sûr et inclusif pour tous.</p>  <p><b>10.2</b> Promouvoir l'inclusion sociale, économique et politique de tous, indépendamment de l'âge, du sexe, du handicap, de la race ou de l'origine ethnique</p>
<b>Bénéfice social cible</b>	<b>Permettre à tous l'accès à un enseignement secondaire, universitaire et professionnel de qualité</b>
<b>Accès à des services essentiels de santé</b>	
<b>Catégorie(s) de projet(s) éligible(s) (SLP)</b>	<b>Accès à des services essentiels</b>

<b>Populations cibles</b>	Toute la population de la Région Île-de-France
<b>Objectif social régional</b>	<b>Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains</b>
<b>Description des dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Initiatives visant à développer des infrastructures de santé et à acquérir du matériel médical.</li> <li>Projets consacrés à la recherche et au développement dans le domaine de la santé.</li> <li>Projets liés à l'établissement des infrastructures d'urgence indispensables lors de crises exceptionnelles (telles que des crises sanitaires ou des catastrophes naturelles).</li> </ul>
<b>Critères d'éligibilité applicables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcement des capacités d'accueil dans le secteur de la santé par la construction ou l'extension d'infrastructures sanitaires.</li> <li>Amélioration de la qualité des infrastructures de santé existantes et des équipements médicaux.</li> <li>Promotion du développement de la recherche médicale.</li> <li>Fourniture d'infrastructures, d'équipements et de matériel d'urgence nécessaires lors de crises exceptionnelles (comme les crises sanitaires ou les catastrophes naturelles).</li> </ul>
<b>Contribution espérée aux ODDs</b>	<p> <b>3.b</b> Renforcer la recherche et la production de vaccins et de médicaments pour lutter contre les maladies transmissibles et non transmissibles</p> <p> <b>11.5</b> Promouvoir l'inclusion sociale, économique et politique de tous, indépendamment de l'âge, du sexe, du handicap, de la race ou de l'origine ethnique</p>
<b>Bénéfice social cible</b>	<b>Permettre l'accès à tous à des services de santé de qualité y compris dans un contexte d'une crise exceptionnelle</b>
<b>Accès à des services essentiels nécessaires à l'inclusion sociale</b>	
<b>Catégorie(s) de projet(s) éligible(s) (SLP)</b>	<b>Accès à des services essentiels</b>
<b>Populations cibles</b>	Populations vulnérables incluant, en particulier mais non exclusivement, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les personnes en situation précaire ou publics fragiles (situation d'insécurité, d'exclusion, de handicap, sans abris, etc.).
<b>Objectif social régional</b>	<b>Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains</b>
<b>Description des dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcement des capacités d'hébergement pour les populations vulnérables et des centres médico-éducatifs.</li> <li>Initiatives visant à améliorer l'accessibilité des bâtiments et des infrastructures (dans les domaines du transport, de l'éducation, etc.)</li> </ul>

<b>Critères d'éligibilité applicables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation des capacités d'accueil et d'hébergement pour les populations vulnérables.</li> <li>Travaux permettant la mise en accessibilité des bâtiments et des infrastructures (de transport, d'éducation, etc.) pour les personnes à mobilité réduite.</li> </ul>
<b>Contribution espérée aux ODDs</b>	<p> <b>4.5</b> Éliminer les disparités en matière d'éducation, notamment en veillant à l'égalité d'accès à tous les niveaux d'éducation et de formation.</p> <p> <b>4.a</b> Construire et améliorer des établissements d'enseignement adaptés aux besoins des personnes handicapées, et veiller à un environnement d'apprentissage sûr et inclusif pour tous.</p> <p> <b>10</b> Réduire les inégalités entre les pays et en leur sein</p> <p> <b>11.2</b> Accéder à des systèmes de transport sûrs, abordables, accessibles et durables pour tous</p> <p> <b>11.7</b> Garantir l'accès de tous à des espaces publics sûrs, inclusifs et accessibles</p>
<b>Bénéfice social cible</b>	<p><b>Réduire les inégalités et l'exclusion sociales</b></p> <p><b>Renforcer la cohésion et les solidarités sociales</b></p>
	<b>Logement abordable</b>
<b>Catégorie(s) de projet(s) éligible(s) (SLP)</b>	<b>Accès à un logement à un coût abordable</b>
<b>Populations cibles</b>	Population répondant à des critères sociaux <sup>11</sup> , étudiants et jeunes actifs
<b>Objectif social régional</b>	<b>Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.</b>
<b>Description des dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Projets de développement et de rénovation du parc de logements sociaux qui répondent à des normes environnementales et sociales, favorisant l'accès au logement et améliorant le confort.</li> <li>Augmentation des capacités du parc de logements sociaux grâce à la construction de nouveaux logements ou à la transformation de bâtiments existants.</li> <li>Amélioration de la qualité et du confort des logements sociaux existants par le biais de travaux de rénovation thermique.</li> </ul>
<b>Critères d'éligibilité applicables</b>	<p> <b>1. Pas de pauvreté</b></p> <p> <b>11.1</b> Assurer l'accès de tous à un logement sûr, abordable et à des services de base, et améliorer les bidonvilles</p> <p> <b>11.a</b> Renforcer les efforts pour protéger et sauvegarder le patrimoine culturel et naturel mondial</p>
<b>Contribution espérée aux ODDs</b>	

<sup>11</sup> Les critères sociaux appliqués aux logements sont fixés annuellement par arrêté (grille en fonction de la localité et du nombre de membres au foyer) et seront précisés dans les rapports d'allocation et d'impact.

<b>Bénéfice social cible</b>	<b>Réduire les inégalités en matière de logement</b>
<b>Infrastructures de base accessibles</b> (transport, énergie, espaces verts et infrastructures sportives)	
<b>Catégorie(s) de projet(s) éligible(s) (SLP)</b>	<b>Accès à des infrastructures de base abordables</b>
<b>Populations cibles</b>	Toute la population de la Région Île-de-France
<b>Objectif social régional</b>	<b>Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains</b>
<b>Description des dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction d'infrastructures de transport en commun pour améliorer la desserte de l'ensemble du territoire.</li> <li>Projets visant à améliorer le confort et la sécurité des usagers des transports ainsi que des riverains des infrastructures.</li> <li>Développement d'infrastructures de base liées aux énergies renouvelables locales et à l'efficacité énergétique, ainsi qu'en matière d'espaces verts, de préservation des milieux naturels et de la biodiversité.</li> <li>Développement d'infrastructures sportives.</li> </ul>
<b>Critères d'éligibilité applicables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction d'infrastructures de transport en commun pour améliorer la desserte de l'ensemble du territoire.</li> <li>Projets visant à renforcer le confort et la sécurité des usagers des transports ainsi que des riverains des infrastructures. Ces infrastructures de transport respectent également les mêmes critères d'éligibilité que celles des projets verts.</li> <li>Construction d'infrastructures de base pour la fourniture d'énergie renouvelable, ainsi que de réseaux de chaleur et de froid.</li> <li>Travaux d'aménagement et d'extension d'espaces verts, en mettant l'accent sur la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.</li> <li>Travaux d'aménagement et d'extension d'infrastructures sportives.</li> </ul>
<b>Contribution espérée aux ODDs</b>	<p> <b>8.1</b> Maintenir une croissance économique par habitant en fonction des circonstances nationales</p> <p> <b>8.3</b> Promouvoir des politiques orientées vers le développement qui soutiennent l'activité productive, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation</p> <p><b>8.4</b> Améliorer progressivement l'efficacité mondiale des ressources et encourager des modes de consommation et de production durables</p> <p> <b>11.2</b> Accéder à des systèmes de transport sûrs, abordables, accessibles et durables pour tous, et améliorer la sécurité routière, en accordant une attention particulière aux besoins des personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées</p> <p><b>11.3</b> Accroître la coopération mondiale sur les efforts de planification urbaine et régionale, en mettant l'accent sur la durabilité</p> <p><b>11.7</b> Garantir l'accès de tous à des espaces publics sûrs, inclusifs et accessibles, en particulier pour les femmes et les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées</p>
<b>Bénéfice social cible</b>	<b>Permettre l'accès à tous à des infrastructures de base de qualité</b>
<b>Soutien à l'emploi et lutte contre le chômage dû aux crises</b>	

<b>Catégorie(s) de projet(s) éligible(s) (SLP)</b>	<b>Création d'emplois et des programmes conçus pour prévenir et/ou réduire le chômage résultant de crises socioéconomiques, notamment grâce à l'effet potentiel du financement des PME et du microfinancement</b>
<b>Populations cibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Microentreprises (MIC)<sup>12</sup></li> <li>• PME et MIC affectées par des crises exceptionnelles</li> <li>• Personnes sans emploi</li> </ul>
<b>Objectif social régional</b>	<b>Favoriser un développement économique durable</b>
<b>Description des dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projets favorisant la création ou le maintien de l'emploi local en soutenant les PME et MIC sur le territoire, ainsi que les initiatives d'économie sociale et solidaire.</li> <li>• Soutien à la recherche et à l'innovation des PME et MIC, visant à renforcer l'attractivité du territoire.</li> </ul>
<b>Critères d'éligibilité applicables</b>	<p>Dépenses allouées au soutien de la création d'emplois et au développement socio-économique, incluant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projets visant à favoriser la création ou le maintien de l'emploi local par le soutien aux PME et MIC sur le territoire, ainsi qu'aux initiatives d'économie sociale et solidaire.</li> <li>• Aide à la recherche et à l'innovation pour les PME et MIC, contribuant au développement de l'attractivité du territoire.</li> <li>• En cas de survenance de crises exceptionnelles (telles que des crises sanitaires ou des catastrophes naturelles), soutien aux PME et MIC affectées par les conséquences de ces crises.</li> </ul>
<b>Contribution espérée aux ODDs</b>	 <p><b>1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde</b></p>  <p><b>8.1 Maintenir une croissance économique par habitant en fonction des circonstances nationales</b></p> <p><b>8.3 Promouvoir des politiques orientées vers le développement qui soutiennent l'activité productive, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation</b></p> <p><b>8.5 Atteindre le plein emploi productif et un travail décent pour tous les hommes et les femmes, y compris les jeunes et les personnes handicapées</b></p>
<b>Bénéfice social cible</b>	<b>Favoriser un développement économique durable</b>

### 3.1.3 Critères d'exclusion sectorielle

Les dépenses éligibles excluent les dépenses relevant des secteurs suivants :

- Production de combustibles fossiles et production d'électricité à partir de combustibles fossiles,

<sup>12</sup> [https://ec.europa.eu/growth/smes/sme-definition\\_en](https://ec.europa.eu/growth/smes/sme-definition_en)

- Production ou commerce d'armes et de munitions controversées,
- Production ou commerce de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière et du vin),
- Production ou commerce de tabac,
- Production ou commerce de tout produit ou activité jugé illégal en vertu de conventions et accords, ou soumis à des interdictions internationales.

Les obligations vertes, sociales et durables de la Région Île-de-France respectent les critères d'exclusions définis pour les indices alignés avec l'Accord de Paris (PAB), elles ne financent donc aucune des activités visées à l'article 12(1) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

## 2. Processus de sélection et d'évaluation des dépenses éligibles

### 3.2.1 Le Processus de sélection et d'évaluation des dépenses éligibles

Le processus de sélection et d'évaluation est destiné à s'assurer que les fonds obtenus des émissions d'obligations vertes, sociales ou durables de la Région sont exclusivement alloués au financement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des dépenses éligibles à vocation environnementale et/ou sociale.

La Direction des finances, et notamment la Mission de Contrôle de Gestion et Décisionnel Financier, les Directions opérationnelles, ainsi que le Comité de Finance Durable interviennent dans le processus.

Le processus débute après la fin de l'année de mobilisation des emprunts concernés, lorsque la Région dispose d'une visibilité parfaite sur le niveau des dépenses d'investissement relatives à chaque projet.

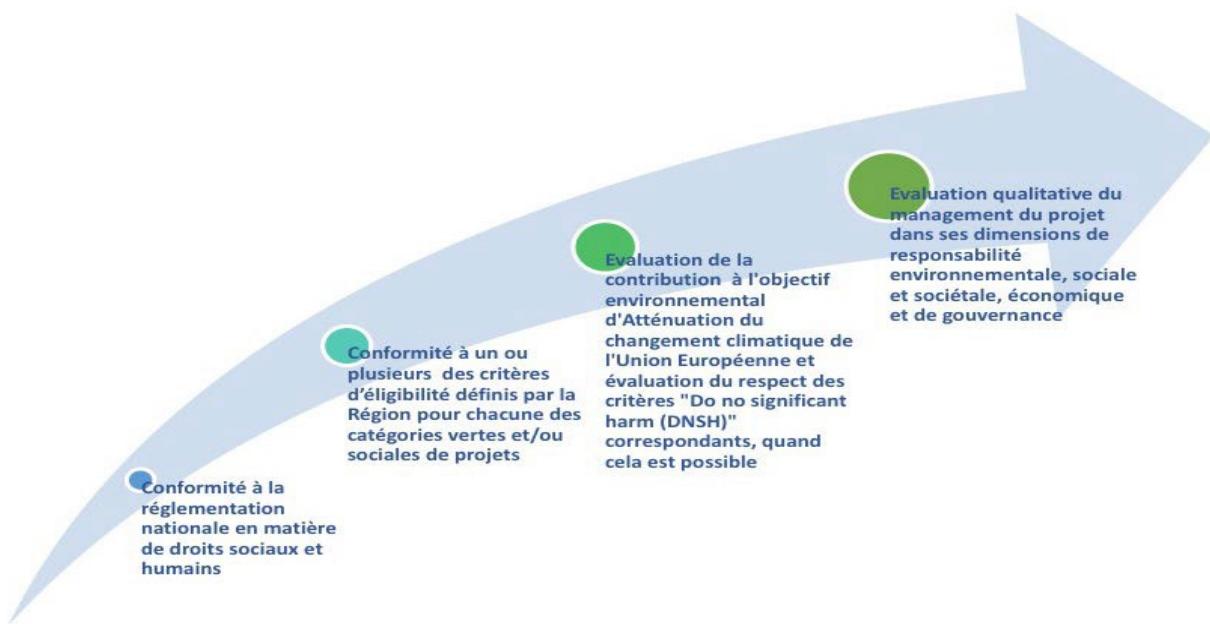
#### **Sélection des projets :**

La Direction des finances, qui pilote le processus, demande à chaque Direction opérationnelle de la Région de sélectionner un certain nombre de projets ou dispositifs d'investissement<sup>13</sup>, correspondant à un montant en dépenses constatées sur l'année.

Les projets sont sélectionnés et évalués selon un processus en quatre étapes :

---

<sup>13</sup> Un dispositif régional constitue une politique régionale dans un domaine précis et regroupe plusieurs projets sélectionnés, de taille financière réduite.



- Les activités de la Région, menées exclusivement en Île-de-France, sont conduites en stricte conformité avec la réglementation nationale en matière environnementale et sociale. Par ailleurs, la France adhère aux Principes directeurs de l'OCDE et de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits humains et sociaux et a adopté de nombreuses lois en la matière en ligne avec les Garanties Minimales de l'Union européenne<sup>14</sup> (cf. annexe 3).
- Les projets répondent à un ou plusieurs des critères d'éligibilité tel(s) que défini(s) par la Région pour chacune des catégories de projets vertes et/ou sociales éligibles (définies ci-dessous au 2.1.1. et 2.1.2. du présent document).
- Pour les catégories de projets verts éligibles considérées comme alignées, la Région évaluera lors du processus de sélection des projets l'alignement des projets verts sélectionnés avec les critères de contribution substantielle et de *Do No Significant Harm (DNSH)* tels que définis dans l'acte délégué climat (Règlementation 2021/2139 de la Taxonomie européenne (Règlement 2020/852)). De plus, la Région s'engage à suivre les possibles amendements futurs de ces critères pour ses évaluations d'alignement.
- Pour les autres catégories de projets verts éligibles, l'évaluation des critères de contribution substantielle à l'objectif environnemental applicable de la Taxonomie de l'Union européenne lors du processus de sélection des projets sera réalisée sur une base de meilleur effort, lorsque cela est possible.
- Les Directions opérationnelles s'attachent à sélectionner des projets/dispositifs répondant au mieux et plus globalement à neuf critères qualitatifs relatifs au management du projet dans ses dimensions de responsabilité environnementale, sociale et sociétale, économique et de gouvernance :

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Regulation (EU) 2020/852) – Article 18.



Dans certains cas, en particulier pour les dépenses correspondant à des mesures d'urgence en temps de crise, certains des critères d'éligibilité pourront ne pas être intégralement couverts. Les directions de la Région qui portent les projets sont les mieux à même de sélectionner les projets les plus emblématiques de leur portefeuille.

### **Allocation des fonds**

D'autre part, la Mission de Contrôle de Gestion et Décisionnel Financier extrait depuis le système d'information financier de la Région les informations relatives aux montants dépensés sur les projets/dispositifs identifiés en lien avec les directions concernées, puis la Direction des finances finalise la liste des projets/dispositifs correspondant au montant levé par l'emprunt. Le Comité de Finance Durable valide cette liste finale.

D'un point de vue comptable, les dépenses éligibles incluent des dépenses directes d'immobilisations corporelles (construction y compris terrain, matériel, travaux, équipement, etc.). Elles comptent également les dépenses relatives à des immobilisations incorporelles (subventions d'investissement versées, études, acquisition de titres de participation par exemple dans des Fonds Professionnels de Capital Investissement (FPCI), etc.). Les dépenses éligibles excluent la part de dépenses financées par recettes grevées d'affectation spéciale (recettes perçues et qui, par la loi, sont affectées à des dépenses spécifiques).

Une fois cette étape réalisée, chaque Direction opérationnelle prépare les éléments relatifs aux projets/dispositifs retenus en vue de la réalisation des rapports d'allocation et d'impact. Les informations obtenues par chaque Direction sont ensuite centralisées au sein de la Direction des finances, qui consolide le rapport et vérifie la cohérence d'ensemble.

### 3.2.2 Le Comité de Finance Durable

Un Comité de Finance Durable est constitué et composé de responsables du Pôle Finances (Finances, Contrôle de gestion, Budget), du Pôle Cohésion Territoriale en charge des politiques environnementales régionales, des principales Directions Opérationnelles concernées par les projets durables et de l'*Institut Paris Région*.

Le Comité est présidé par le Directeur général adjoint du Pôle Finances de la Région.

Des intervenants extérieurs à l'institution régionale pourront y être associés sur invitation, issus du monde universitaire, associatif, ou de la finance, afin d'apporter leur expertise en matière de finance durable.

Ce Comité se réunit *a minima* deux fois par an en vue de :

- Proposer des évolutions du cadre des émissions régionales afin que celui-ci reflète en continuité la stratégie régionale, les évolutions législatives et technologiques ainsi que les pratiques de marché. Le Comité sera particulièrement attentif :
  - Aux catégories de projets verts et sociaux éligibles et aux critères d'éligibilité relatifs à ces catégories d'une part,
  - Aux indicateurs d'impact et à leurs méthodologies de calcul d'autre part.
- Valider la sélection de projets présentés dans le rapport d'allocation et d'impact à destination des investisseurs.
- En cas de controverse identifiée concernant un projet précédemment financé par une obligation durable, celle-ci sera présentée lors de ces comités. En fonction de la décision du comité de finance durable, les fonds devront être réalloués.

Un compte rendu des réunions du Comité de Finance Durable est publié en ligne sur le site <https://www.iledefrance.fr/financement-region>.

## 3. Gestion des fonds

En termes de flux financiers, les fonds mobilisés par l'emprunt sont fongibles dans la trésorerie régionale. Les collectivités françaises ont pour obligation de déposer leur solde de trésorerie sur un compte unique au Trésor public français.

D'un point de vue budgétaire et comptable, le produit de l'emprunt fait l'objet d'une écriture en recettes d'investissement et vient couvrir les dépenses d'investissement de l'année. Ce principe d'annualité budgétaire offre une garantie aux investisseurs que les fonds mobilisés par les emprunts

verts et responsables seront utilisés l'année de mobilisation de l'emprunt pour le financement des projets d'investissement de la Région.

Dans l'hypothèse où un projet sélectionné serait concerné par une controverse majeure, ou deviendrait inéligible, ou était annulé ou reporté, la Région Île-de-France s'engage à réaffecter la part correspondante des fonds alloués de l'obligation verte, sociale et/ou durable à un autre projet éligible dans un délai de 24 mois.

#### 4. Le rapport d'allocation et d'impact (Reporting) et la vérification externe

Le rapport d'allocation et d'impact est publié pour chaque émission obligataire, au plus tard avant le 31 décembre de l'année consécutive à ladite émission sur le site internet de la Région, jusqu'à l'allocation complète des fonds :

- <https://www.iledefrance.fr/financement-region>
- <https://www.iledefrance.fr/region-funding>

Il illustre le respect des engagements pris à l'émission, concernant l'affectation des fonds, le respect des critères d'éligibilité pour chaque projet/dispositif financé, et la présentation d'indicateurs d'impacts transverses aux projets.

##### 3.4.1 Le rapport d'allocation

Le rapport d'allocation présente les projets/dispositifs financés par les obligations vertes, sociales ou durables avec :

- Un tableau présentant l'affectation des fonds levés aux projets et aux dispositifs sélectionnés, eux-mêmes répartis par grandes catégories de projets verts et sociaux ;
- Le montant des fonds non-alloués, si applicable ;
- La part du financement de la région dans le montant total des projets financés.

Par ailleurs, pour chaque émission, le rapport d'allocation propose également, quand cela est possible, une lecture des projets financés par les obligations vertes, sociales ou durables, sous l'angle des Objectifs de Développement Durable établis par les Nations-Unies et la répartition de l'allocation des fonds sur les projets verts en fonction de leur contribution aux objectifs environnementaux de l'Union européenne.

##### 3.4.2 Le rapport d'impact

Le rapport d'impact complète le rapport d'allocation par un tableau de synthèse présenté pour disposer d'une vue d'ensemble de la contribution environnementale et/ou sociale positive des projets financés. L'approche retenue pour construire ce tableau est présentée dans une notice méthodologique.

Il inclut également des Fiches Projets détaillant certains projets / dispositifs emblématiques financés par l'émission.

Ces Fiches sont présentées avec divers éléments, comme mentionné ci-dessous, lorsque cela est possible :

- Une description de la finalité du projet ;
- En en-tête des Fiches, les informations essentielles sur le projet et les montants alloués au projet lors des précédentes émissions vertes/sociales/durables ;
- Une actualisation si besoin de la vie du projet ;
- Un tableau synthétique avec éléments probants présentant comment le projet répond aux critères d'éligibilité et à ceux relatifs au management du projet ;
- Une évaluation, quand celle-ci est possible, de l'impact du projet en fonction des indicateurs d'impact retenus ;
- Les Objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies auxquels répond chaque projet sont identifiés comme tels dans l'en-tête de chaque fiche projet, avec un détail relatif aux Cibles concernées des Objectifs de développement durable ;
- Les Objectifs environnementaux de l'Union européenne auxquels vise à répondre le projet.

Dans les meilleurs efforts, quand l'information est disponible, les indicateurs d'impact sélectionnés par la Région sont :

- Un indicateur d'impact unique pour l'ensemble des catégories de projets verts :
  - Les émissions de CO<sub>2</sub>e évités par le Projet (en tCO<sub>2</sub>eq/an) ;
- Deux indicateurs d'impact sociaux pour l'ensemble des catégories de projets sociaux :
  - Les emplois soutenus par le projet en phase chantier et en phase d'exploitation, y compris les emplois en insertion (en Équivalent Temps Plein) ;
  - Le nombre de bénéficiaires au projet.
  - Si des indicateurs d'impact alternatifs existent, ils peuvent être communiqués en lieu et place.

Quand cela est possible, une estimation d'impact prévisionnel est calculée (*ex ante*) pour ces indicateurs et éventuellement pour d'autres qui seraient identifiés ultérieurement. Une notice méthodologique annexée au rapport d'impact présente chaque méthodologie utilisée pour le calcul des indicateurs d'impact. Les indicateurs d'impact seront communiqués dans les meilleurs efforts,

principalement de manière consolidée à la maille de chaque catégorie de projets verts ou sociaux éligibles.

Il est possible que la Région ne puisse pas systématiquement fournir une mesure précise de l'impact des projets/dispositifs financés pour les indicateurs d'impact précités. Auquel cas les indicateurs d'impact seront communiqués dans les meilleurs efforts et la Région s'efforcera d'intégrer au rapport d'impact un ou plusieurs indicateurs alternatifs à sa disposition.

## 5. La vérification externe

### 3.5.1 Vérification externe du cadre des émissions

Le cadre actualisé des émissions vertes, sociales et durables de la Région a fait l'objet d'une vérification externe en amont de la première émission réalisée sous son égide.

Cette vérification a validé l'alignement du cadre des émissions vertes, sociales et durables de la Région aux Green Bond Principles 2025, aux Social Bond Principles 2025 et aux Sustainability Bond Guidelines 2021 de l'ICMA ainsi que le respect de l'alignement à la Taxonomie de l'Union européenne des catégories de projets verts éligibles concernées.

Moody's en a eu la responsabilité et a produit une seconde opinion indépendante disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.fr/financement-region>.

### 3.5.2 Vérification externe des rapports d'allocation

La Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) contrôle la régularité de la dépense mandatée par la Région et en effectue le paiement. En sa qualité de comptable assignataire de la Région Île-de-France, le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris certifie que les dépenses listées sur l'état produit ont bien été payées.

## **Annexe 1 : Méthodologie d'alignement de la catégorie de projets verts éligibles « Bâtiments verts » aux Critères de Contribution Substantielle du Règlement Délégué Climat de la Taxonomie Européenne (Règlement délégué (UE) 2021/2139)**

### **6. Critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique**

#### **7.1. Construction de bâtiments neufs**

*Bâtiments pour lesquels la consommation d'énergie primaire<sup>15</sup> (CEP), définissant la performance énergétique du bâtiment issu de la construction, est inférieure d'au moins 10 % au seuil fixé pour les exigences relatives aux bâtiments à consommation énergétique quasi nulle (NZEB) dans les mesures nationales transposant la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup>. La performance énergétique est certifiée à l'aide d'un Certificat de Performance Énergétique.*

En France, tous les nouveaux bâtiments construits sous le code de construction RE 2020 (permis de construire déposé après le 01 janvier 2022) répondent au critère NZEB-10 %, les bâtiments conformes au code de construction précédent (RT 2012, applicable pour les dépôts de permis de construire entre le 01.01.2013 et le 30.06.2022 pour les bâtiments tertiaires) doivent avoir un CEPmax 10% inférieur au CEPmax réglementaire applicable au type de bâtiment et à la géographie concernée<sup>17</sup>. Selon la date de dépôt du permis de construire et l'activité principale du bâtiment, la Région peut déterminer la norme de construction applicable :

- Pour les bâtiments neufs de logements, si le permis de construire est déposé après le 01/01/2022, la norme applicable est RE 2020.
- Pour les bâtiments neufs d'enseignement, si le permis de construire est déposé après le 01/07/2022, la norme applicable est également RE 2020.
- Les bâtiments neufs destinés à des équipements sportifs ou à demi-pension sont soumis à la norme RT 2012, quelle que soit la date de dépôt du permis de construire.
- Pour les bâtiments neufs de logements ou d'enseignement dont le permis de construire a été déposé avant les dates mentionnées, la norme applicable est RT 2012.

Concernant la consommation d'énergie primaire (Cep), la Région établit les exigences suivantes : Pour **les bâtiments neufs conformes à la norme RT 2012, la consommation d'énergie primaire doit être inférieure de 30 % à la valeur maximale autorisée (Cep\_max)**, cela revient à dire qu'ils doivent atteindre au minimum la performance NZEB -30%. Par défaut tous les bâtiments conformes à la RE 2020 valident le critère NZEB -10%<sup>18</sup>.

Ces objectifs peuvent être ajustés en fonction des particularités de chaque projet. Les calculs spécifiques à la RT2012 ou RE2020 sont également remis à jour au cours des études et travaux : en phase de projet (niveau Dossier de Consultation des Entreprises), et en phase d'exécution.

<sup>15</sup> La quantité calculée d'énergie nécessaire pour satisfaire à la demande associée aux utilisations types d'un bâtiment exprimée par un indicateur numérique de la consommation d'énergie primaire totale en kWh/m<sup>2</sup> par an et fondée sur la méthode nationale de calcul pertinente, telle qu'affichée sur le certificat de performance énergétique.

<sup>16</sup> Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

<sup>17</sup> voir [https://rt-re-batiment developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/communication\\_Taxonomie\\_batiments\\_vf-2.pdf](https://rt-re-batiment developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/communication_Taxonomie_batiments_vf-2.pdf)

<sup>18</sup> <https://rt-re-batiment developpement-durable.gouv.fr/taxonomie-a683.html>

Généralement, il y a également une nouvelle **modélisation à la réception permettant d'avoir un DPE à la livraison du chantier indiquant la demande en énergie primaire (PED) du bâtiment.**

*Pour les bâtiments de plus de 5000 m<sup>2</sup><sup>19</sup>, à l'achèvement, le bâtiment issu de la construction est soumis à des tests d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique<sup>20</sup> et tout écart par rapport aux niveaux de performance fixés au stade de la conception ou tout défaut dans l'enveloppe du bâtiment sont communiqués aux investisseurs et aux clients. Il est possible et jugé acceptable, à titre alternatif aux tests d'intégrité physique, de mettre en place des processus de contrôle qualité robustes et traçables durant le processus de construction ;*

En France les essais d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique ne sont obligatoires au titre de la RT 2012 et de la RE 2020 que pour les immeubles résidentiels. Pour les immeubles non résidentiels il faut pouvoir justifier que ces tests sont réalisés en dehors du strict cadre réglementaire pour justifier du respect du CCS 2 (applicable uniquement aux bâtiments de >5000m<sup>2</sup>). **La Région effectue des tests d'étanchéité à l'air sur l'ensemble de ses nouveaux bâtiments lors de la phase de réception. Les procès-verbaux (PV) de ces tests doivent être inclus dans les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).**

*Pour les bâtiments de plus de 5000 m<sup>2</sup><sup>21</sup>, le Potentiel de Réchauffement Global (PRG)<sup>22</sup> sur le cycle de vie du bâtiment issu de la construction a été calculé pour chaque étape du cycle de vie et est communiqué aux investisseurs et aux clients sur demande.*

En France, tous les nouveaux bâtiments de plus de 5000 m<sup>2</sup> soumis à la RE 2020 et respectent donc le critère de calcul du PRP. Pour les bâtiments soumis RT 2012 il faut réaliser un test complémentaire qui n'est pas strictement requis au titre de la réglementation et qui doit être effectué de manière volontaire (analyse en cycle de vie selon la méthodologie de la RE 2020).

**Pour les bâtiments conformes à la RT2012, la Région demande des calculs E+C- pour l'analyse du cycle de vie (ACV). L'objectif général est d'atteindre le niveau C1. Pour les projets relevant de la RE2020, la Région prévoit d'anticiper le niveau suivant, en demandant actuellement la conformité aux normes de construction et d'énergie de 2028.**

<sup>19</sup> S'agissant des bâtiments résidentiels, les essais sont réalisés pour un ensemble représentatif de types de logements/d'appartements.

<sup>20</sup> Les essais sont réalisés conformément à la norme EN 13187 (Performance thermique des bâtiments – Détection qualitative des irrégularités thermiques sur les enveloppes de bâtiments – Méthode infrarouge) et à la norme EN 13829 (Performance thermique des bâtiments – Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments – Méthode de pressurisation par ventilateur) ou à des normes équivalentes acceptées par l'organisme de contrôle des bâtiments compétent pour la zone où le bâtiment est situé.

<sup>21</sup> S'agissant des bâtiments résidentiels, les essais sont réalisés pour un ensemble représentatif de types de logements/d'appartements.

<sup>22</sup> Le PRP est communiqué sous la forme d'un indicateur numérique pour chaque étape du cycle de vie en kg éq CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup> (de surface intérieure utile totale) exprimé en moyenne annuelle pour une période d'étude de référence de 50 ans. La sélection des données, la définition des scénarios et les calculs sont réalisés conformément à la norme EN 15978 (BS EN 15978:2011. Contribution des ouvrages de construction au développement durable. Évaluation de la performance environnementale des bâtiments. Méthode de calcul). Le champ d'application des éléments de bâtiment et de l'équipement technique correspond au cadre européen commun «Level(s)» pour l'indicateur 1.2. Lorsqu'un outil national de calcul existe, ou est nécessaire aux fins de la communication d'informations ou pour obtenir des permis de bâti, l'outil respectif peut être utilisé pour communiquer les informations requises. D'autres outils de calcul peuvent être utilisés pour autant qu'ils satisfont aux critères minimums établis par le cadre européen commun Level(s): (version du 4.6.2021: <https://susproc.jrc.ec.europa.eu/product-bureau/product-groups/412/documents>), voir le manuel d'utilisation relatif à l'indicateur 1.2.

## 7.2. Rénovation de bâtiments existants

*La rénovation des bâtiments est conforme aux exigences applicables aux travaux de rénovation importants<sup>23</sup>. À défaut, elle entraîne une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %<sup>24</sup>.*

En France, le critère de "rénovation importante" s'appuie sur la Réglementation Thermique (RT) Globale ou la RT élément par élément, selon les caractéristiques du projet. La RT Globale s'applique aux bâtiments résidentiels et tertiaires qui remplissent les trois conditions suivantes :

1. Le bâtiment a été achevé après le 1er janvier 1948.
2. La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.
3. Le coût des travaux de rénovation thermique dépasse 25 % de la valeur du bâtiment (hors foncier).

Concernant la consommation d'énergie primaire (Cep), la Région établit les exigences suivantes : **Pour les bâtiments rénovés, la consommation d'énergie primaire doit être réduite de 40 % par rapport à la consommation initiale (Cep\_initial). Les projets sont par ailleurs conformes à la RT Globale.**

## 7.7. Acquisition et propriété de bâtiments

*Dans le cas de bâtiments construits avant le 31 décembre 2020, un certificat de performance énergétique relevant au minimum de la classe A a été délivré. À défaut, le bâtiment fait partie des 15 % du parc immobilier national ou régional les plus performants en matière de consommation d'énergie primaire opérationnelle, ce qui est démontré par des éléments de preuve appropriés, comparant au moins la performance du bien concerné à la performance du parc immobilier national ou régional bâti avant le 31 décembre 2020 et opérant au minimum une distinction entre bâtiments résidentiels et bâtiments non résidentiels.*

**La Région Île de France vérifie le Diagnostic de Performance Energétique (DPE, équivalent du certificat de performance énergétique en France) de chaque bien immobilier visé au titre d'un projet donné afin de vérifier le respect de ce critère de contribution substantielle :**

- Si le bien concerné a obtenu un score « A » (global pour les DPE résidentiels et sur le volet énergie pour les DPE non résidentiels), alors le bien est considéré comme respectant le critère.
- Alternativement, le niveau de Demande en Energie Primaire (PED) affiché sur le Diagnostic de Performance Énergétique du bien est comparé aux 15 % du parc immobilier national ou régional les plus performants en matière de consommation d'énergie primaire

<sup>23</sup> Telles qu'établies dans les réglementations nationales et régionales applicables aux travaux de rénovation importants destinées à mettre en œuvre la directive 2010/31/EU. La performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée qui est améliorée satisfait aux exigences en matière de performance énergétique d'un niveau optimal en fonction des coûts conformément à la directive applicable.

<sup>24</sup> La demande d'énergie primaire initiale et l'amélioration estimée se fondent sur un métrage vérification détaillé, un audit énergétique réalisé par un expert indépendant accrédité ou toute autre méthode transparente et proportionnée, et est validée par un certificat de performance énergétique. L'amélioration de 30 % provient d'une réduction effective de la demande d'énergie primaire (sans prise en compte de la réduction de la demande d'énergie primaire nette obtenue grâce aux sources d'énergie renouvelables) et peut être atteinte par une succession de mesures dans un délai maximum de trois ans.

opérationnelle, pour le type de bâtiment concerné. Pour faire cette analyse la Région Île-de-France a recours à des éléments de preuve appropriés, comparant au moins la performance du bien concerné à la performance du parc immobilier en France :

- Pour les bâtiments résidentiels le Ministère de la Transition Écologique a fixé le seuil des 15% des logements les plus performants comme les logements présentant une consommation conventionnelle en énergie primaire inférieure à 135 kWh/m<sup>2</sup>/an dans le cadre de la publication des éléments d'interprétation du règlement délégué (UE) 2021/2139 du 4 juin 2021 relatifs au secteur du bâtiment<sup>25</sup> ;
- Pour les bâtiments non résidentiels à la date de publication de ce cadre de financement le Ministère de la Transition Écologique n'a pas fixé de seuil spécifique permettant de déterminer les 15 % du parc immobilier national les plus performants en matière de consommation d'énergie primaire opérationnelle ainsi la Région Île-de-France utilisera les travaux publiés par l'Observatoire de l'Immobilier Durable (OID), notamment le Baromètre de la Performance Énergétique et environnementale des Bâtiments, dans sa version publiquement disponible la plus à jour à la date d'analyse de chaque projet éligible, pour réaliser cette analyse<sup>26</sup>.

*Les bâtiments construits après le 31 décembre 2020 satisfont aux critères spécifiés à la section 7.1 ci-dessus.*

*Les grands bâtiments non résidentiels (dont la puissance nominale utile des systèmes de chauffage, des systèmes combinés de chauffage et de ventilation de locaux, des systèmes de climatisation ou des systèmes combinés de climatisation et de ventilation est supérieure à 290 kW) sont exploités de manière efficace grâce à la surveillance et l'évaluation de la performance énergétique<sup>27</sup>.*

En France, le décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020, dit Décret BACS, (*Building Automation and Control System*) entré en vigueur en 2021, exige que les bâtiments tertiaires, qui ont un système de chauffage et de climatisation d'une puissance nominale dépassant 290 kW, soient équipés avant le 1er janvier 2025 d'un système d'automatisation et de contrôle avec un rendement énergétique élevé. **En cas d'acquisition d'un bâtiment existant la Région Île-de-France vérifie l'éligibilité au Décret BACS dans le cadre du projet concerné et, en cas d'éligibilité, vérifie la conformité du projet. Si le projet n'est pas conforme aux stipulations du Décret BACS lors de l'acquisition la Région Île-de-France met en place les étapes nécessaires pour la réalisation des travaux d'installation d'un système d'automatisation et de contrôle avec un rendement énergétique élevé (gestion technique du bâtiment) afin de s'assurer de la conformité du projet dans un délai raisonnable.**

## 7. Critères « Ne pas causer de préjudice important »

### 7.1. Construction de bâtiments neufs

#### Adaptation au changement climatique

<sup>25</sup> <https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/taxonomie-a683.html>

<sup>26</sup> <https://www.taloen.fr/ressources/8815a5e1-2fd5-43d5-903f-eecb4b0e6463>

<sup>27</sup> Cela peut par exemple être démontré par l'existence d'un contrat de performance énergétique ou d'un système d'automatisation et de contrôle de bâtiments conformément à l'article 14, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/31/UE.

*Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.*

*Annexe 1 : Critères d'examen technique permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et de déterminer si l'activité économique cause un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs environnementaux*

*Appendice A : Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de l'adaptation au changement climatique :*

*Les risques climatiques matériels importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux répertoriés dans le tableau de la Section II de l'Appendice A<sup>28</sup> au moyen valuation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat, menée selon les étapes suivantes :*

- (a) *un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à la Section II de l'Appendice A<sup>29</sup> qui pourraient influer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée ;*
- (b) *lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique ;*
- (c) *une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.*

*L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:*

- (a) *s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à dix ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;*
- (b) *pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir<sup>30</sup> cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur dix à 30 ans pour les grands investissements.*

*Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément*

<sup>28</sup> Voir : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R2139#app\\_A](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R2139#app_A)

<sup>29</sup> Voir : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R2139#app\\_A](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R2139#app_A)

<sup>30</sup> Ces scénarios incluent les profils RCP (pour Representative Concentration Pathways – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

*aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>31</sup>, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»<sup>32</sup> ou payants.*

*Pour les activités existantes et les nouvelles activités utilisant des actifs physiques existants, l'opérateur économique met en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation»), sur une période allant jusqu'à cinq ans, réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité. Un plan d'adaptation pour la mise en œuvre de ces solutions est établi en conséquence.*

*Pour les nouvelles activités et les activités existantes utilisant des actifs physiques nouvellement construits, l'opérateur économique intègre, au moment de la conception et de la construction, les solutions d'adaptation réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité, et les a mises en œuvre avant le début des opérations.*

*Les solutions d'adaptation mises en œuvre n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques; sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national; et envisagent l'utilisation de solutions fondées sur la nature<sup>33</sup> ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes<sup>34</sup>.*

La Région Île-de-France respecte le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3), publié le 10 mars 2025, qui tient compte de la stratégie d'adaptation de l'Union Européenne et qui identifie les mesures d'adaptation du pays aux effets du changement climatique.

Pour tous ses projets de construction ou de rénovation, la Région effectue une analyse environnementale du site, qui inclut une évaluation des risques (tels que le retrait et le gonflement des argiles, la remontée de nappe phréatique, les inondations, etc.) ainsi qu'une étude des conditions météorologiques.

Par exemple, le confort d'été est examiné lors des études de conception du projet à l'aide d'indicateurs spécifiques. Ce confort est calculé en se basant sur les normes DH et NF EN 16798 (mesurant le temps d'inconfort). Pour les nouveaux projets, les calculs du confort d'été se fondent sur le scénario 8.5 pour l'année 2050.

De manière générale, la conception des ouvrages prend en considération les risques identifiés, notamment en adaptant les fondations au retrait et au gonflement des argiles, ainsi qu'en gérant les épisodes de pluie de référence.

---

<sup>31</sup> Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

<sup>32</sup> Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

<sup>33</sup> Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économies en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: <https://ec.europa.eu/research/environment/index.cfm?pg=nbs>).

<sup>34</sup> Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe [COM(2013) 249 final].

De plus, dans de nombreuses grandes opérations, des mesures d'adaptation basées sur la nature sont envisagées, telles que :

- La végétalisation des cours et des parkings ;
- La gestion des eaux pluviales en plein air dans la mesure du possible ;
- La végétalisation des toitures plates.

### **Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines**

*En cas d'installation, à l'exception des installations dans des unités de bâtiments résidentiels, les utilisations spécifiées de l'eau pour les équipements suivants sont attestées par des fiches techniques, une certification du bâtiment ou une étiquette de produit existante dans l'Union, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'appendice E de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil:*

- a. *le débit des robinets de lavabo et robinets de cuisine n'excède pas 6 litres/minute;*
- b. *le débit des douches n'excède pas 8 litres/minute;*
- c. *les toilettes à cuvette et réservoir ont un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, et le volume moyen par chasse n'excède pas 3,5 litres;*
- d. *les urinoirs utilisent au maximum 2 litres/cuvette/heure. Le volume par chasse des urinoirs équipés de chasse n'excède pas 1 litre.*

*Afin d'éviter toute incidence du chantier, cette activité respecte les critères établis à l'appendice B du Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil l'acte (EU) 2021/2139 du 4 June 2021 : Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de l'utilisation durable et de la protection des ressources hydriques et marines :*

- *Les risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention du stress hydrique sont recensés et traités dans le but de parvenir à un bon état et à un bon potentiel écologique des eaux, tels que définis à l'article 2, points 22) et 23), du règlement (UE) 2020/852, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>35</sup> et à un plan de gestion en matière d'utilisation et de protection de l'eau, élaboré en vertu de celle-ci pour la ou les masses d'eau potentiellement affectées, en consultation avec les parties prenantes pertinentes.*
- *Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est réalisée conformément à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>36</sup> et comprend une évaluation des*

<sup>35</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ([JO L 327 du 22.12.2000, p. 1](#)).

<sup>36</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ([JO L 26 du 28.1.2012, p. 1](#)).

*incidences sur l'eau conformément à la directive 2000/60/CE, aucune autre évaluation des incidences sur l'eau n'est requise, pour autant que des mesures aient été adoptées pour faire face aux risques recensés.*

Dans les programmes actuels de la Région :

- **Lavabo** : 3 L/min avec boutons poussoirs temporisés (1 L par impulsion), eau froide sauf en restauration (10 s de temporisation).
- **Évier** : Robinet à double débit (4 L/min - 8 L/min).
- **Douche** : 7 L/min avec boutons poussoirs (4 à 6 L par impulsion, 45 s de temporisation).
- **WC** : Chasse d'eau double débit 2/4 L, ou 4,5 L si simple chasse. Débit moyen maximum des chasses d'eau de 3,5 litres. Conformité NF requise pour l'ensemble « cuvette-réservoir-mécanisme ».
- **Urinoirs** : 1 L par utilisation, actionnés par bouton poussoir.

De plus, la France a instauré une réglementation sur l'eau (loi LEMA du 30 décembre 2006) pour transposer les directives européennes 2000/60/CE et 2011/92/UE, applicable aux projets IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activité) ayant un impact sur le milieu aquatique et la santé publique. Ces projets doivent réaliser une étude d'impact environnemental (EIE) incluant une analyse des eaux souterraines et mettre en place un plan de gestion de l'eau conforme à la directive cadre sur l'eau. Si un projet ne relève pas de la nomenclature IOTA, aucune étude n'est requise, mais il doit respecter les réglementations locales comme le PLU.

Les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs des Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestions des Eaux et Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, qui définissent les principes d'une gestion équilibrée des ressources en eau. Si le projet respecte les schémas d'urbanisme locaux, il est indirectement compatible avec l'objectif de la Taxonomie de protection d'un bon état écologique des eaux souterraines et de surface via la loi LEMA.

Concernant la Région, de manière générale, en fonction des seuils du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, les Études d'impact ou Examens au cas par cas sont réalisés. De plus, chaque projet fait l'objet d'une charte chantier faible nuisances / chantier vert incluant notamment un paragraphe sur les limitations de consommation d'eau et la prévention des pollutions de l'eau. Chaque chantier est suivi par un assistant à la maîtrise d'ouvrage en qualité environnementale (dans la plupart des cas) ; sinon, au moins un assistant à la maîtrise d'ouvrage technique responsable du suivi de la qualité environnementale.

## Economie circulaire

*Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole*

*européen de traitement des déchets de construction et de démolition<sup>37</sup>. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.*

*La conception des bâtiments et les techniques de construction favorisent la circularité et démontrent notamment, en référence à la norme ISO 20887<sup>38</sup> ou à d'autres normes relatives à l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, en quoi leur conception est plus économique en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage.*

La décision 2000/532/CE a été intégrée dans le droit français, et l'article 11 de la directive 2008/98/CE fixe des objectifs de gestion des déchets : 50 % des déchets ménagers doivent être préparés pour le réemploi et le recyclage, et 70 % des déchets de construction non dangereux doivent être valorisés depuis 2020. Depuis 2021, les déchets de construction doivent être triés en filières spécifiques (métal, bois, plastique, etc.), et les déchets dangereux doivent être identifiés pour assurer leur traçabilité. Les déchets non valorisables doivent être préparés pour la collecte. De plus, depuis mai 2023, les producteurs de matériaux de construction doivent contribuer à la collecte et au traitement des déchets générés par leurs produits.

La région effectue un diagnostic sur les déchets et développe un programme d'économie circulaire pour tous ses chantiers. Des objectifs de réemploi sont établis dans ce programme. En général, ce suivi est assuré par un assistant à maîtrise d'ouvrage en qualité environnementale sur les chantiers, ou, si cela n'est pas possible, par un autre type d'assistant à maîtrise d'ouvrage. Certains chantiers ayant des enjeux spécifiques en matière de réemploi bénéficient également d'un suivi particulier par un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé en économie circulaire, en vertu de l'accord-cadre de la région.

Au niveau de l'Union européenne, le cadre Level(s) fournit un langage commun pour évaluer et rapporter la durabilité des bâtiments, en mesurant leur impact sur le carbone, les matériaux, l'eau, la santé, le confort et le changement climatique tout au long de leur cycle de vie. Le critère 2.3 évalue la capacité d'adaptation d'un bâtiment aux besoins futurs des occupants et aux conditions du marché, révélant ainsi sa durabilité.

En France, l'article 224 de la loi du 22 août 2021 rend obligatoire, depuis le 1er janvier 2023, la réalisation d'une étude sur les possibilités de changement de destination et d'aménagement d'un bâtiment avant tout travaux de construction ou de démolition, avec un diagnostic déchets. Le décret d'application de l'article L122-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation n'est pas encore publié. Le projet concerne principalement les constructions de bâtiments destinés à un usage majoritaire d'habitation ou de bureau. Par conséquent, les lycées ne sont a priori pas concernés. Cependant, les programmes menés par la région incluent des concepts relatifs à la flexibilité et à l'évolutivité de nos constructions, notamment pour faciliter les re cloisonnements, etc.

---

<sup>37</sup> Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: [https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr)).

<sup>38</sup> ISO 20887:2020, Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil – Conception pour le démontage et l'adaptabilité – Principes, exigences et recommandations (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/69370.html>).

Enfin, des diagnostics sur les déchets sont réalisés pour toutes les opérations de rénovation lourde.

## Prévention et contrôle de la pollution

*Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les critères établis à l'appendice C l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil.*

*Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de la prévention et de la réduction de la pollution concernant l'utilisation et la présence de produits chimiques :*

*L'activité n'entraîne pas la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation :*

- a. *de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées aux annexes I ou II du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup>, à l'exception des substances présentes sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace.*
- b. *de mercure et de composés du mercure, de leurs mélanges et de produits contenant du mercure tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>40</sup>;*
- c. *de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées aux annexes I ou II du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>41</sup>;*
- d. *de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>42</sup>, sauf si elles sont pleinement conformes à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive;*
- e. *de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>43</sup>, sauf si elles satisfont pleinement aux conditions spécifiées dans cette annexe;*
- f. *de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, qui remplissent les critères établis à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 et qui sont*

<sup>39</sup> Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ([JO L 169 du 25.6.2019, p. 45](#)).

<sup>40</sup> Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ([JO L 137 du 24.5.2017, p. 1](#)).

<sup>41</sup> Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissement la couche d'ozone ([JO L 286 du 31.10.2009, p. 1](#)).

<sup>42</sup> Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ([JO L 174 du 1.7.2011, p. 88](#)).

<sup>43</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ([JO L 396 du 30.12.2006, p. 1](#)).

*identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement, sauf s'il a été prouvé que leur utilisation est essentielle pour la société;*

- g. *d'autres substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, qui remplissent les critères établis à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006, sauf s'il a été prouvé que leur utilisation est essentielle pour la société.*

*Les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants<sup>44</sup> émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m<sup>3</sup> de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérogènes de catégories 1A et 1B par m<sup>3</sup> de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516<sup>45</sup> et ISO 16000-3:2011<sup>46</sup> ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes<sup>47</sup>.*

*Lorsque la nouvelle construction se situe sur un site potentiellement contaminé (zone de friche), le site a fait l'objet d'une recherche des contaminants potentiels, par exemple sur la base de la norme ISO 18400<sup>48</sup>.*

*Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.*

La plupart des polluants mentionnés dans le Critère DNSH sont soumis à une réglementation stricte en France :

- L'utilisation de l'amiante est interdite depuis le 1er janvier 1997
- L'utilisation du plomb dans la construction et la peinture a été progressivement interdite entre 1915 et 1993
- Mercure : en 2017, l'Union européenne a ratifié un règlement prévoyant la suppression de la quasi-totalité des utilisations de mercure dans les produits ou procédés industriels d'ici 2030, mais on peut encore en trouver dans certains produits
- Les hydro chlorofluorocarbures (HCFC) sont bannis du marché français depuis le 1er janvier 2015. Par ailleurs, le décret de 2015 met en place un programme progressif d'interdiction des hydrofluorocarbures (HFC)

De manière générale, ces produits sont interdits sur les chantiers de la région. Leurs programmes vont même plus loin en interdisant les produits contenant des substances perturbant le système endocrinien ou le gaz R410A, par exemple. Le suivi des chantiers est assuré par un assistant à

---

<sup>44</sup> Applicable aux peintures et vernis, dalles pour plafonds, revêtements de sols, y compris aux colles et agents d'étanchéité associés, à l'isolation intérieure et aux traitements des surfaces intérieures, tels que ceux utilisés contre l'humidité et la moisissure.

<sup>45</sup> CEN/TS 16516: 2013, Produits de construction - Détermination des émissions de substances dangereuses - Détermination des émissions dans l'air intérieur

<sup>46</sup> Norme ISO 16000-3:2011, Air intérieur — Partie 3: Dosage du formaldéhyde et d'autres composés carbonylés dans l'air intérieur et dans l'air des chambres d'essai — Méthode par échantillonnage actif (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/51812.html>).

<sup>47</sup> Les seuils d'émissions des composés organiques volatils classés cancérogènes font référence à une période d'essai de 28 jours.

<sup>48</sup> Série de normes ISO 18400 sur la qualité du sol — échantillonnage

maîtrise d'ouvrage en qualité environnementale, ou, si cela n'est pas possible, par un autre type d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de la réglementation française, l'arrêté du 19 avril 2011 définit l'étiquetage des produits de construction pour les principaux COV toxiques avec un classement allant de C à A+. Cette classification est aujourd'hui largement utilisée dans les produits de construction. Le seuil pour le formaldéhyde correspond à la classe A ou A+ sur l'étiquette.

L'article R. 4412-60 du Code du travail interdit l'utilisation de tout(e) substance ou mélange répondant aux critères de classification en substances ou mélanges de catégorie 1A ou 1B cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, tels que définis à l'Annexe I du règlement (CE) 1272/2008. Il interdit également toute substance, mélange ou procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

En France, ce critère est couvert par l'article 173 de la loi ALUR (loi n°2014-366 du 24 mars 2014). La Région effectue systématiquement un diagnostic de pollution des milieux sur les grosses opérations de travaux.

Conformément à l'article R. 1336-10 du Code de la santé publique, des mesures doivent être mises en œuvre pour réduire le bruit sur les chantiers. De plus, selon l'ordonnance n° 2020-700 du 10 juin 2020 sur la surveillance des émissions de gaz et de particules polluantes, des seuils ont été établis pour les émissions des moteurs des engins mobiles non routiers, y compris ceux utilisés sur les chantiers. La Région met systématiquement en place des chartes de chantier à faibles nuisances et/ou des chartes de chantier vert.

## **Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes**

*Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil.*

*Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes :*

*Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou un examen<sup>49</sup> a été réalisé conformément à la directive 2011/92/UE<sup>50</sup>. Lorsqu'une EIE a été réalisée, les mesures requises d'atténuation et de compensation pour protéger l'environnement sont mises en œuvre. Pour les sites/opérations situés au sein ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), une évaluation appropriée*

<sup>49</sup> La procédure par laquelle l'autorité compétente détermine si les projets énumérés à l'annexe II de la directive 2011/92/UE doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (visée à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive).

<sup>50</sup> Pour les activités menées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale applicable ou aux normes internationales équivalentes exigeant la réalisation d'une EIE ou d'un examen, par exemple, la norme de performance 1 de l'IFC: Évaluation et gestion des risques environnementaux et sociaux.

<sup>51</sup> a été réalisée, le cas échéant, et, sur la base de ses conclusions, les mesures d'atténuation nécessaires <sup>52</sup> sont mises en œuvre.

La nouvelle construction n'est pas érigée sur une des zones suivantes :

- a. terres arables et terres de culture dont le niveau de fertilité du sol et de biodiversité souterraine est moyen à élevé, tel que visé dans l'Enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols de l'Union (LUCAS)<sup>53</sup>;
- b. terrains vierges de haute valeur reconnue pour la biodiversité et terres servant d'habitat d'espèces menacées (flore et faune) figurant sur la liste rouge européenne<sup>54</sup> ou la liste rouge de l'IUCN<sup>55</sup>; terres répondant à la définition de la forêt établie dans la législation nationale et utilisée dans l'inventaire national de gaz à effet de serre ou, lorsque cette définition n'est pas disponible, répondant à la définition de la forêt donnée par la FAO<sup>56</sup>.

Lorsqu'une Étude d'Impact Environnemental (EIE) est effectuée, les mesures d'atténuation et de compensation nécessaires pour protéger l'environnement sont mises en œuvre. Pour les sites ou opérations situés dans, ou près de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (telles que le réseau Natura 2000, les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, les Zones Clés pour la Biodiversité et d'autres zones protégées), une évaluation appropriée est réalisée, le cas échéant. Sur la base des conclusions de cette évaluation, les mesures d'atténuation nécessaires sont également mises en œuvre. Les projets menés par la Région ne sont généralement pas soumis directement à une étude d'impact environnemental (EIE). Ils peuvent cependant être examinés individuellement. Dans ce cas, l'EIE n'est effectuée que si l'autorité environnementale en fait la demande suite à cet examen. De plus, plusieurs projets s'inscrivent dans des zones d'aménagement concerté (ZAC) où l'EIE évalue les impacts des constructions de la Région.

La France est régie par un cadre d'aménagement national, notamment à travers le Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui définit les règles d'utilisation des sols au niveau communal et doit respecter les principes du développement durable selon les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme.

Il est également soutenu par le SRADDET (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire), le SRCAE (Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) et le PCAET (Plan climat air-énergie territorial), qui identifient les zones propices à la construction dans chaque région.

Les projets conduits par la Région ont préalablement obtenu un permis de construire, garantissant sa conformité avec le PLU local. Selon la dernière FAQ de la Commission européenne, ce critère

<sup>51</sup> Conformément aux directives 2009/147/CE et 92/43/CEE. Pour les activités situées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale applicable ou aux normes internationales équivalentes, qui visent à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et qui exigent la réalisation 1) d'une procédure d'examen afin de déterminer si, pour une activité donnée, une évaluation appropriée des incidences éventuelles sur les habitats et les espèces protégés est nécessaire; 2) d'une telle évaluation appropriée lorsque l'examen détermine qu'elle est nécessaire, par exemple, la norme de performance 6 de l'IFC: Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes.

<sup>52</sup> Ces mesures ont été définies pour garantir que le projet, le plan ou l'activité n'aura pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation de la zone protégée.

<sup>53</sup> JRC ESDCA, LUCAS: Land Use and Coverage Area frame Survey (Enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols), version du 4.6.2021: <https://esdac.jrc.ec.europa.eu/projects/lucas>.

<sup>54</sup> IUCN, *The IUCN European Red List of Threatened Species* (version du 4.6.2021: <https://www.iucn.org/regions/europe/our-work/biodiversity-conservation/european-red-list-threatened-species>).

<sup>55</sup> IUCN, *The IUCN Red List of Threatened Species* (version du 4.6.2021: <https://www.iucnredlist.org>).

<sup>56</sup> Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils *in situ*. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante, FAO, Évaluation des ressources mondiales 2020. Termes et définitions (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

est particulièrement pertinent pour les zones sans planification d'aménagement. Si une telle planification existe dans le droit national, le respect de la réglementation associée suffit à prouver la conformité avec le critère DNSH dans son ensemble.

## 7.2. Rénovation de bâtiments existants

### Adaptation au changement climatique

*Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de l'Annexe 1 du Règlement Délgué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.*

*Annexe 1 : Critères d'examen technique permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et de déterminer si l'activité économique cause un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs environnementaux*

*Appendice A : Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de l'adaptation au changement climatique*

Voir éléments partagés ci-dessus pour l'activité 7.1.

### Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines

*En cas d'installation, à l'exception des installations dans des unités de bâtiments résidentiels, les utilisations spécifiées de l'eau pour les équipements suivants sont attestées par des fiches techniques, une certification du bâtiment ou une étiquette de produit existante dans l'Union, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'appendice E l'Annexe 1 du Règlement Délgué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil :*

- a. *le débit des robinets de lavabo et robinets de cuisine n'excède pas 6 litres/minute;*
- b. *le débit des douches n'excède pas 8 litres/minute;*
- c. *les toilettes à cuvette et réservoir ont un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, et le volume moyen par chasse n'excède pas 3,5 litres;*
- d. *les urinoirs utilisent au maximum 2 litres/cuvette/heure. Le volume par chasse des urinoirs équipés de chasse n'excède pas 1 litre.*

Voir éléments partagés ci-dessus pour l'activité 7.1.

## **Transition vers une économie circulaire**

*Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition<sup>57</sup>. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.*

*La conception des bâtiments et les techniques de construction favorisent la circularité et démontrent notamment, en référence à la norme ISO 20887<sup>58</sup> ou à d'autres normes relatives à l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, en quoi leur conception est plus économique en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage.*

Voir éléments partagés ci-dessus pour l'activité 7.1.

## **Prévention et contrôle de la pollution**

*Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les critères établis à l'appendice C de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil.*

*Les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants<sup>59</sup> émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m<sup>3</sup> de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérogènes de catégories 1A et 1B par m<sup>3</sup> de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 1651660 et ISO 16000-3:2011<sup>60</sup> ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes<sup>62</sup>.*

*Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.*

---

<sup>57</sup> Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: [https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol\\_0\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol_0_fr)).

<sup>58</sup> ISO 20887:2020, Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil – Conception pour le démontage et l'adaptabilité – Principes, exigences et recommandations (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/69370.html>).

<sup>59</sup> Applicable aux peintures et vernis, dalles pour plafonds, revêtements de sols, y compris aux colles et agents d'étanchéité associés, à l'isolation intérieure et aux traitements des surfaces intérieures, tels que ceux utilisés contre l'humidité et la moisissure.

<sup>60</sup> CEN/TS 16516: 2013, Produits de construction - Détermination des émissions de substances dangereuses - Détermination des émissions dans l'air intérieur

<sup>61</sup> Norme ISO 16000-3:2011, Air intérieur — Partie 3: Dosage du formaldéhyde et d'autres composés carbonylés dans l'air intérieur et dans l'air des chambres d'essai — Méthode par échantillonnage actif (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/51812.html>).

<sup>62</sup> Les seuils d'émissions des composés organiques volatils classés cancérogènes font référence à une période d'essai de 28 jours.

Voir éléments partagés ci-dessus pour l'activité 7.1.

#### **Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes**

Non applicable

#### [7.7. Acquisition et propriété de bâtiments](#)

##### **Adaptation au changement climatique**

*Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.*

*Annexe 1 : Critères d'examen technique permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et de déterminer si l'activité économique cause un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs environnementaux*

*Appendice A : Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de l'adaptation au changement climatique*

Voir éléments partagés ci-dessus pour l'activité 7.1.

#### **Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines**

Non applicable

##### **Transition vers une économie circulaire**

Non applicable

##### **Prévention et contrôle de la pollution**

Non applicable

#### **Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes**

Non applicable

**Annexe 2 : Méthodologie d'alignement de la catégorie de projets verts éligibles « Transports Durables » aux Critères de Contribution Substantielle du Règlement Délégué Climat de la Taxonomie Européenne (Règlement délégué (UE) 2021/2139)**

1. Critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

6.14. Infrastructures de transport ferroviaire

L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

- a. *l'infrastructure telle que définie à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil est soit:*
  - i. *une infrastructure au sol électrifiée et ses sous-systèmes associés: sous-systèmes infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation à bord, et contrôle-commande et signalisation au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797;*
  - ii. *une infrastructure au sol, nouvelle et existante, et ses sous-systèmes associés lorsqu'il existe un plan d'électrification des voies et, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exploitation de trains électriques, des voies d'évitement, ou que l'infrastructure sera adaptée pour accueillir des trains n'émettant pas d'émissions de CO<sub>2</sub> à l'échappement dans un délai de dix ans à compter du début de l'activité: sous-systèmes infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation à bord, et contrôle-commande et signalisation au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797;*
  - iii. *jusqu'en 2030, une infrastructure au sol existante et ses sous-systèmes associés qui ne font pas partie du réseau RTE-T et de ses extensions indicatives vers des pays tiers, ni d'aucun réseau de grandes lignes ferroviaires défini au niveau national, supranational ou international: sous-systèmes infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation à bord, et contrôle-commande et signalisation au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797;*
- b. *l'infrastructure et les installations sont destinées au transbordement de fret entre les modes: infrastructure de terminal et superstructures de la voie pour le chargement, le déchargement et le transbordement de marchandises;*
- c. *l'infrastructure et les installations sont dédiées au transfert de voyageurs du rail vers le rail ou à partir d'autres modes de transport vers le rail.*

Les infrastructures financées par la Région Île-de-France répondent aux critères suivants:

- Des infrastructures au sol électrifiées, et leurs sous-systèmes associés.
- Des infrastructures au sol, nouvelles et existantes, et leurs sous-systèmes associés lorsqu'il existe un plan d'électrification des voies et, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exploitation de trains électriques, des voies d'évitement, ou que les

infrastructures seront adaptées pour accueillir des trains n'émettant pas d'émissions de CO<sub>2</sub> à l'échappement dans un délai de dix ans à compter du début de l'activité.

- Des infrastructures au sol existantes et leurs sous-systèmes associés qui ne font pas partie du réseau RTE-T et de leurs extensions indicatives vers des pays tiers, ni d'aucun réseau de grandes lignes ferroviaires défini au niveau national, supranational ou international.

*L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.*

Les infrastructures financées par la Région Île-de-France excluent le transport ou stockage de combustibles fossiles.

#### 6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone

*L'activité satisfait au moins à l'un des critères suivants :*

- a. *l'infrastructure est destinée à l'exploitation de véhicules dont les émissions de CO<sub>2</sub> à l'échappement sont nulles : points de recharge pour véhicules électriques, améliorations de la connexion au réseau électrique, stations de réapprovisionnement en hydrogène ou réseaux routiers électriques ;*
- b. *l'infrastructure et les installations sont destinées au transbordement de fret entre les modes : infrastructure de terminal et superstructures de la voie pour le chargement, le déchargement et le transbordement de marchandises ;*
- c. *l'infrastructure et les installations sont destinées au transport public urbain et suburbain de voyageurs, y compris les systèmes de signalisation associés pour les systèmes ferroviaires, de métro et de tramway.*

Les infrastructures et les installations financées sont exclusivement destinées au transport public urbain et suburbain de voyageurs, y compris les systèmes de signalisation associés pour les systèmes ferroviaires, de métro et de tramway, et excluent le transport ou stockage de combustibles fossiles./

*L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.*

Les infrastructures financées par la Région Île-de-France excluent le transport ou stockage de combustibles fossiles.

#### 2. 2. Critères « Ne pas causer de préjudice important »

##### 6.14 Infrastructures de transport ferroviaire

##### Adaptation au changement climatique

*Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.*

*Annexe 1 : Critères d'examen technique permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et de déterminer si l'activité économique cause un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs environnementaux*

*Appendice A : Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de l'adaptation au changement climatique :*

*Les risques climatiques matériels importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux répertoriés dans le tableau de la Section II de l'Appendice A<sup>63</sup> au moyen valuation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat, menée selon les étapes suivantes:*

- (d) *un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à la Section II de l'Appendice A<sup>64</sup> qui pourraient influer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée ;*
- (e) *lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique ;*
- (f) *une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.*

*L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:*

- (c) *s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à dix ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;*
- (d) *pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir<sup>65</sup> cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur dix à 30 ans pour les grands investissements.*

*Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément*

<sup>63</sup> Voir : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R2139#app\\_A](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R2139#app_A)

<sup>64</sup> Voir : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R2139#app\\_A](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R2139#app_A)

<sup>65</sup> Ces scénarios incluent les profils RCP (pour Representative Concentration Pathways – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

*aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>66</sup>, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»<sup>67</sup> ou payants.*

*Pour les activités existantes et les nouvelles activités utilisant des actifs physiques existants, l'opérateur économique met en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation»), sur une période allant jusqu'à cinq ans, réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité. Un plan d'adaptation pour la mise en œuvre de ces solutions est établi en conséquence.*

*Pour les nouvelles activités et les activités existantes utilisant des actifs physiques nouvellement construits, l'opérateur économique intègre, au moment de la conception et de la construction, les solutions d'adaptation réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité, et les a mises en œuvre avant le début des opérations.*

*Les solutions d'adaptation mises en œuvre n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques; sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national; et envisagent l'utilisation de solutions fondées sur la nature<sup>68</sup> ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes<sup>69</sup>.*

La Région Île-de-France respecte le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3), publié le 10 mars 2025, qui tient compte de la stratégie d'adaptation de l'Union Européenne et qui identifie les mesures d'adaptation du pays aux effets du changement climatique.

## **Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines**

*Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de l'Annexe 1 du Règlement Délgué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil. Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de l'utilisation durable et de la protection des ressources hydriques et marines :*

*Les risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention du stress hydrique sont recensés et traités dans le but de parvenir à un bon état et à un bon potentiel écologique des eaux, tels que définis à l'article 2, points 22) et 23), du règlement (UE) 2020/852, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>70</sup> et à un plan de gestion en matière d'utilisation et de protection de l'eau, élaboré en vertu de celle-ci pour la ou les masses d'eau potentiellement affectées, en consultation avec les parties prenantes pertinentes.*

---

<sup>66</sup> Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

<sup>67</sup> Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

<sup>68</sup> Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économies en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: <https://ec.europa.eu/research/environment/index.cfm?pg=nbs>).

<sup>69</sup> Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe [COM(2013) 249 final].

<sup>70</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ([JO L 327 du 22.12.2000, p. 1](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:02000L0327)).

*Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est réalisée conformément à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>71</sup> et comprend une évaluation des incidences sur l'eau conformément à la directive 2000/60/CE, aucune autre évaluation des incidences sur l'eau n'est requise, pour autant que des mesures aient été adoptées pour faire face aux risques recensés.*

La Région Île-de-France respecte la Directive 2000/60/CE, transposée vers la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.

## **Économie circulaire**

*Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission<sup>72</sup> produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition<sup>73</sup>. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition selective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.*

La Région Île-de-France respecte l'article 79 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), qui fixe à l'État et aux collectivités territoriales un objectif de valorisation d'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction dont ils sont maître d'ouvrage (réemploi, recyclage ou autre valorisation matière) en accord avec la directive-cadre européenne relative aux déchets de 2008.

## **Prévention et contrôle de la pollution**

*Le cas échéant, compte tenu de la sensibilité de la zone touchée, notamment de la taille de la population concernée, les bruits et vibrations causés par l'utilisation de l'infrastructure sont atténués par la mise en place de tranchées ouvertes, de murs antibruit ou d'autres mesures, et sont conformes à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>74</sup>.*

*Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.*

La Région Île-de-France respecte la Directive 2002/49/CE qui est transposée en France par les textes suivants :

---

<sup>71</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ([JO L 26 du 28.1.2012, p. 1](#)).

<sup>72</sup> Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ([JO L 226 du 6.9.2000, p. 3](#)).

<sup>73</sup> Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: [https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr)).

<sup>74</sup> Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ([JO L 189 du 18.7.2002, p. 12](#)).

Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

- 1) Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- 2) Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- 3) Arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R.147-5-1 du code de l'urbanisme ;
- 4) Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

### **Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes**

*Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil.*

*Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes :*

*Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou un examen<sup>75</sup> a été réalisé conformément à la directive 2011/92/UE<sup>76</sup>. Lorsqu'une EIE a été réalisée, les mesures requises d'atténuation et de compensation pour protéger l'environnement sont mises en œuvre.*

*Pour les sites/opérations situés au sein ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), une évaluation appropriée<sup>77</sup> a été réalisée, le cas échéant, et, sur la base de ses conclusions, les mesures d'atténuation nécessaires<sup>78</sup> sont mises en œuvre.*

La Région Île-de-France respecte la Directive 2014/52/UE qui est transposée en France par les textes suivants :

- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 106) ;

---

<sup>75</sup> La procédure par laquelle l'autorité compétente détermine si les projets énumérés à l'annexe II de la directive 2011/92/UE doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (visée à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive).

<sup>76</sup> Pour les activités menées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale applicable ou aux normes internationales équivalentes exigeant la réalisation d'une EIE ou d'un examen, par exemple, la norme de performance 1 de l'IFC: Évaluation et gestion des risques environnementaux et sociaux.

<sup>77</sup> Conformément aux directives 2009/147/CE et 92/43/CEE. Pour les activités situées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale applicable ou aux normes internationales équivalentes, qui visent à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et qui exigent la réalisation 1) d'une procédure d'examen afin de déterminer si, pour une activité donnée, une évaluation appropriée des incidences éventuelles sur les habitats et les espèces protégés est nécessaire; 2) d'une telle évaluation appropriée lorsque l'examen détermine qu'elle est nécessaire, par exemple, la norme de performance 6 de l'IFC: Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes.

<sup>78</sup> Ces mesures ont été définies pour garantir que le projet, le plan ou l'activité n'aura pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation de la zone protégée.

- Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ;
- Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

La Région Île-de-France respecte également la directive 92/43/EEC, qui est transposée en France par les textes suivants :

- Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural JORF du 21/12/01 ;
- Décret n° 95-631 du 05/05/1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire JO du 07/05/1995 ;
- Loi n° 95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement JO du 03/02/1995 ;
- Décret n° 94-609 du 13/07/1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages JO du 21/07/1994 ;
- Décret n° 2000-190 L du 07/11/2000, déclassement de certaines dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales JO du 10/11/2000 ;
- Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement JORF du 14/04/2001 ;

- Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural JORF du 09/11/2001 ;
- Arrêté du 16/12/2004 modifiant l'arrêté du 17/4/1981 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Arrêté du 16/12/2004 modifiant l'arrêté du 22/7/1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Arrêté du 16/12/2004 modifiant l'arrêté du 7/10/1992 fixant la liste des mollusques protégés sur le territoire métropolitain ;
- Arrêté du 16/12/2004 modifiant l'arrêté du 22/7/21993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ;
- Arrêté du 20/12/2004 relatif à la protection de l'espèce Acipenser Sturio (esturgeon) ;
- Article 125 de la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Requis par la Directive 2009/147/EC, transposée vers la Décret n° 2020-612 du 19 mai 2020 précisant les modalités de mise en œuvre des dérogations prévues aux articles L. 424-2 et L. 424-4 du code de l'environnement pour la chasse de certains oiseaux de passage.

L'ensemble des projets financés par la Région est soumis au Code de l'environnement, qui prévoit à l'article L122-1 que tout projet fasse l'objet d'une étude d'impact qui inclue notamment les incidences d'un projet sur la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces protégées.

#### [6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone](#)

#### **Adaptation au changement climatique**

*Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.*

*Annexe 1 : Critères d'examen technique permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et de déterminer si l'activité économique cause un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs environnementaux*

**Appendice A : Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de l'adaptation au changement climatique**

Voir éléments partagés ci-dessus pour l'activité 6.14.

**Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines**

*Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil. Critères génériques du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vue de l'utilisation durable et de la protection des ressources hydriques et marines.*

Voir éléments partagés ci-dessus pour l'activité 6.14.

**Transition vers une économie circulaire**

*Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission<sup>79</sup> produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition<sup>80</sup>. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition selective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.*

Voir éléments partagés ci-dessus pour l'activité 6.14.

**Prévention et contrôle de la pollution**

*Le cas échéant, les bruits et vibrations causés par l'utilisation de l'infrastructure sont atténués par la mise en place de tranchées ouvertes, de murs antibruit ou d'autres mesures, et sont conformes à la directive 2002/49/CE.*

*Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.*

Voir éléments partagés ci-dessus pour l'activité 6.14.

---

<sup>79</sup> Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ([JO L 226 du 6.9.2000, p. 3](#)).

<sup>80</sup> Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: [https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr)).

## **Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes**

*Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil.*

Voir éléments partagés ci-dessus pour l'activité 6.14.

*Le cas échéant, l'entretien de la végétation le long des infrastructures de transport routier permet d'éviter la propagation d'espèces envahissantes.*

*Des mesures d'atténuation ont été mises en œuvre pour éviter les collisions avec des animaux sauvages.*

L'ensemble des projets financés par la Région est soumis au Code de l'environnement, qui prévoit à l'article L122-1 que tout projet fasse l'objet d'une étude d'impact qui inclue notamment les incidences d'un projet sur la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces protégées. Cela inclut la protection de la faune notamment des risques de collision, comme par exemple le détaille le [Guide d'aide à la définition des mesures ERC, pages 84 et suivantes.](#) (ERC pour Eviter, Réduire, Compenser)

### Annexe 3 : Respect des Garanties Minimales de la Taxonomie Européenne

Le règlement sur la taxonomie requiert que les activités économiques d'une entité soient alignées avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (les « Principes directeurs de l'OCDE ») et avec les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (les « Principes directeurs des Nations Unies »).

Principes directeurs	Mise en œuvre
Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies	La France dispose d'un Plan d'action national (Pan) pour la mise en œuvre des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies.
Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le rapport final du groupe d'experts techniques souligne ce qui suit : « *Aux fins de la mise en œuvre de la Taxonomie, le groupe d'experts techniques considère que les entreprises et les investisseurs doivent axer la conformité sur (1) les droits humains, (2) les droits des travailleurs, et (3) la lutte contre la corruption, la sollicitation d'avantages indus et l'extorsion.* ».

**Il est constaté que la France a mis en œuvre des politiques, réglementations et cadres suffisants afin de s'aligner avec les garanties sociales minimales de la taxonomie européenne.**

1) Droits humains	<b>Cadre national : renforcement de la législation</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Une loi portant sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés de sous-traitance a été promulguée le 27 mars 2017. En vertu de cette loi, les sociétés employant plus de 5 000 personnes en France, ou plus de 10 000 personnes en France et à l'étranger, doivent élaborer et mettre en œuvre des plans de contrôle préalable. Les plans doivent établir des mesures raisonnables afin d'identifier les risques et d'empêcher de graves violations en matière de droits humains, de libertés fondamentales, de santé, de sécurité personnelle et d'environnement, découlant des opérations de l'entreprise, des entreprises sous son contrôle direct ou indirect, ou des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elle a des relations commerciales bien établies.</li></ul>
	<b>Accès à des mesures de réparation : mécanismes judiciaires au niveau national</b> <ul style="list-style-type: none"><li>La législation française est stricte en matière de lutte contre les violations des droits humains par les entités juridiques. En droit français, toute entreprise se livrant à des activités ne respectant pas les droits humains (violations de dignité humaine, conditions de travail portant atteinte à la dignité humaine, travail forcé), les lois sur l'égalité (discrimination fondée sur le sexe, discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat, refus du droit au</li></ul>

	<p>travail, corruption), les lois environnementales (pollution), ou les lois sociales et en matière de santé et de sécurité (entrave aux organisations représentant les employés, travail dissimulé, blessures involontaires ou décès suite à un accident sur le lieu de travail), commet une infraction pénale.</p>
	<p><b>Responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains : contrôle préalable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En mars 2015, la plateforme nationale pour la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) a institué les points suivants concernant le contrôle préalable :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les sociétés mères et les sociétés de sous-traitance sont tenues de réaliser des contrôles préalables (certains pouvant se faire sur une base volontaire et raisonnable, et d'autres étant obligatoires) à l'égard de leurs filiales et leurs sous-traitants afin d'améliorer la prévention des risques en matière d'environnement et de droits humains. Ces contrôles préalables peuvent inclure les mesures suivantes :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Définir la portée des droits fondamentaux concernés. La déclaration universelle des droits de l'homme, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne peuvent servir de base pour cette définition.</li> <li>▪ Définir un seuil de taille au-dessus duquel les entreprises et les groupes seraient obligés de mettre en œuvre des processus de contrôle préalable.</li> <li>▪ Définir le contenu opérationnel des processus de contrôle préalable raisonnables pour les entreprises dans les plans de contrôle préalable.</li> </ul>
	<p><b>Disposition pour les lanceurs d'alerte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le plan national d'action répertorie les lois existantes portant sur les lanceurs d'alerte dans des affaires de corruption, de santé publique, de conflit d'intérêts, d'évasion fiscale, et de fraude financière et économique à grande échelle, qui protègent les personnes (appelées « lanceurs d'alerte ») demandant à une entreprise de divulguer des informations, soit directement, soit par voie légale. Par ailleurs, il mentionne une législation existante qui donne aux comités d'entreprise le « droit à l'alerte économique », lequel permet à ces derniers d'exiger des informations en cas d'inquiétude sérieuse concernant la situation financière de l'entreprise.</li> <li>• La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de l'économie a remplacé des dispositions</li> </ul>

	<p>antérieures propres à certains secteurs sur les lanceurs d'alerte. En vertu de cette nouvelle loi, un cadre unique a été créé pour protéger les lanceurs d'alerte qui ont désormais tous le même statut, quel que soit le domaine concerné.</p>
	<p><b>Cadre international :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La France s'est engagée à établir avec l'Organisation internationale du travail (« OIT »), source de lois internationales sur le travail, une norme de référence partagée sur la base d'une interprétation commune des conventions. Elle soutient activement le processus de ratification universel des huit conventions fondamentales de l'OIT. Pendant plusieurs années, elle a aussi souligné le besoin de renforcer le système de contrôle de l'organisation.</li> <li>• La France est l'un des membres les plus actifs de l'OIT et est membre permanent du conseil d'administration de l'organisation. Elle adhère au programme en faveur d'un travail décent et assure sa promotion. Elle soutient pleinement la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (la « Déclaration sur les EMN »). La France a signé un contrat de partenariat sur quatre ans avec le Bureau international du travail, contrat qui implique la mise en œuvre d'initiatives en matière de responsabilité sociétale des entreprises et la contribution au programme Better Work.</li> </ul> <p><b>Actions en cours :</b></p> <p><b>2) Droits des travailleurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La France veille à ce que les sujets du travail décent, de la santé et de la sécurité au travail, et des chaînes d'approvisionnement soient abordés par le G20. Elle s'efforce également de faire avancer les engagements du G7 envers les Principes directeurs des Nations Unies de 2015, ainsi que les engagements pris lors de la Conférence internationale du Travail de juin 2016, dont l'un des trois thèmes était</li> <li>• « travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ».</li> </ul>
	<p><b>Cadre national renforcement de la législation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale a été adoptée afin de transposer en droit national la directive européenne sur le détachement de travailleurs, laquelle vise à lutter contre les pratiques de travail illégales et la fraude dans ce milieu. Cette loi crée non seulement des obligations de contrôle préalable, mais elle établit également une responsabilité conjointe (qui va au-delà des exigences de la directive européenne) lorsqu'une entreprise a recours à des travailleurs détachés (la loi établit la responsabilité des directeurs et des porteurs de projets envers leurs sous-traitants et cotraitants).</li> </ul>
	<p><b>Le plan interministériel d'action « Administration exemplaire » et le plan</b></p>

	<p><b>national d'action pour les achats publics durables</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En vertu de l'article 15 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, les autorités contractantes peuvent choisir d'inclure des cahiers des clauses administratives générales dans les contrats publics. Ces cahiers des clauses couvrent des clauses générales plutôt que spécifiques (exécution des services, paiement, audit de services, présentation de sous-traitants, échéances, pénalités, conditions générales, etc.). L'article 6 de ces cahiers des clauses couvre la protection de la main-d'œuvre et les conditions de travail, et dispose que le titulaire du contrat est tenu au respect des conditions de travail prévues dans les lois et règlements du travail du pays où cette main-d'œuvre est employée ou, sinon, aux huit conventions fondamentales de l'OIT, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays.</li> </ul>
	<p><b>Accès à des mesures de réparation : mécanismes judiciaires au niveau international</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La France a ratifié le Protocole relatif à la convention sur le travail forcé de 1930 de l'OIT (n° 29) le 7 juin 2016. La France a été le cinquième pays à ratifier le Protocole. Ce Protocole a été adopté lors de la Conférence internationale du Travail de l'OIT du 11 juin 2014 à Genève. Il complète la convention, qui est l'un des instruments les plus ratifiés de l'OIT, en traitant de nouvelles formes de travail forcé. Le Protocole prévoit l'accès à des mesures de réparation appropriées et efficaces telles que la rémunération. Il renforce également la coopération internationale dans la lutte contre le travail obligatoire et forcé. Il met en évidence l'importance du rôle des employeurs et des travailleurs dans la lutte contre ce problème.</li> <li>Cette ratification prouve l'engagement de la France dans la lutte contre toutes formes de travail forcé et dans la promotion de la ratification universelle des conventions fondamentales de l'OIT.</li> </ul>
	<p><b>Accès à des mesures de réparation : mécanismes non judiciaires au niveau international</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Point de contact national de l'OCDE Le point de contact national (PCN) français est très actif dans le cadre de la promotion d'une conduite responsable des entreprises et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Suite à la tragédie du Rana Plaza, le PCN a élargi ses activités, notamment dans le domaine des contrôles préalables pour les risques au niveau de la chaîne d'approvisionnement, les droits humains et les droits des travailleurs.</li> </ul>
<b>3) Corruption</b>	<p><b>Renforcement de la législation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La France a été le principal soutien du projet de directive sur les obligations de déclaration non financière, publié le 22 octobre 2014, qui astreint de grandes entreprises européennes cotées à publier des rapports sur leurs</li> </ul>

	<p>politiques sociales, environnementales, et en matière de droits humains et de corruption. La France a encouragé la Commission européenne à adopter une approche ambitieuse lors de l'adoption des principes directeurs dont traite la directive. La directive est actuellement en passe d'être transposée dans le droit français.</p>
	<p><b>Politique en matière d'achats publics :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le nouveau cadre juridique pour les achats publics offre aux acheteurs plusieurs moyens de tenir compte des impacts sociaux et environnementaux. Suite à la transposition de l'article 57 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur les achats publics, la loi française dispose désormais que les marchés publics ne peuvent pas être attribués à des opérateurs économiques ayant été déclarés coupables de fraude, de corruption, ou de traite ou d'exploitation d'êtres humains (article 45 de l'ordonnance n° 2015-899).</li> </ul>
	<p><b>Dispositions pour les lanceurs d'alerte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un certain nombre de lois contiennent des dispositions concernant les lanceurs d'alerte, notamment l'article L 1161-1 du Code du travail en matière de corruption et l'article L 1132-3-3 du Code du travail en matière de fraude fiscale et de criminalité économique et financière grave.</li> <li>La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de l'économie a remplacé des dispositions antérieures propres à certains secteurs sur les lanceurs d'alerte. En vertu de cette nouvelle loi, un cadre unique a été créé pour protéger les lanceurs d'alerte qui ont désormais tous le même statut, quel que soit le domaine concerné.</li> </ul>

**D'importantes mesures sont prises par la Région Île-de-France en plus du cadre national pour assurer l'alignement avec les garanties minimales de la taxonomie européenne :**

	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Région s'est engagée à intégrer la responsabilité sociétale et la transition écologique dans l'ensemble de ses activités et dans tous les domaines. Elle fait ainsi figure d'exemple sur le plan de la gouvernance et des politiques mises en œuvre pour le territoire et concernant ses propres pratiques. Par exemple, la Région a adopté un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER).</li> <li>La Région s'est dotée dès 2023 d'une méthodologie éprouvée pour produire annuellement un budget vert. Elle intègre systématiquement dans ses marchés des clauses environnementales ou sociales.</li> </ul>
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Charte de la Transition écologique et solidaire récapitule, depuis 2023, les actions internes de la Région sur cette thématique, sur les déplacements, les modalités de travail, la consommation, et l'exemplarité de l'administration et de ses agents.</li> <li>• Le plan de formation 2024-2026 de la Région prévoit des parcours métiers axés sur la transition écologique, et l'ensemble des agents est invité à être formé ou sensibilisé sur ces enjeux (+ de 50% des agents du siège ont suivi la Fresque du Climat).</li> <li>• La Région a voté et continue d'appliquer son Plan Régional d'Adaptation au Changement Climatique (PRACC), qui concerne aussi bien les territoires que l'organisation régionale elle-même.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre de sa politique active en matière d'égalité entre les sexes et de sa lutte contre les violences faites aux femmes (désignée Grande Cause régionale 2017), la Région a signé en 2017, avec cinq organisations syndicales, un accord-cadre sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.</li> <li>• Ce premier engagement a servi de socle pour la mise en œuvre de 2 plans d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (2020-2023 et 2024-2026) ainsi que pour la labellisation Égalité professionnelle décerné par l'AFNOR (attribuée en 2020 et renouvelée en 2024).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En octobre 2017, afin de promouvoir l'engagement syndical par la reconnaissance des compétences des représentants syndicaux, la Région, avec cinq organisations syndicales sur les sept (représentant 72 % du personnel de la Région), a signé la Charte de reconnaissance du parcours syndical dans l'évolution de carrière et le perfectionnement professionnel. En 2023, la Région a renégocié le protocole syndical avec les 6 organisations représentatives du personnel, allouant de nouveaux droits et en modernisant les moyens matériels, notamment numériques, des représentants du personnel.</li> <li>• La Région a signé 8 accords-cadres avec les organisations syndicales depuis 2017, dont le dernier, portant sur la Qualité de Vie et les Conditions de Travail (QVCT), en 2024.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément à l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la Région a nommé un responsable de la conformité.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En mars 2019, la Région a également adopté un accord-cadre pour accroître l'efficacité des services publics. Celui-ci est axé sur la qualité de vie sur le lieu de travail, l'autonomie et la responsabilisation. Par conséquent, en poursuivant sa modernisation, la Région s'est engagée, au moyen de plusieurs mécanismes, à promouvoir la liberté dans l'organisation du travail (télétravail, horaires flexibles), tout en restant attachée à la protection de ses agents et en devenant une administration pionnière dans la reconnaissance du droit à la déconnexion.</li> <li>• En septembre 2024, un 8ème accord-cadre portant sur la Qualité de Vie au Travail a été signé. Plusieurs enjeux prioritaires sont mis en exergue : la conciliation vie personnelle et vie professionnelle, la prévention et l'amélioration de la santé au travail, les parcours</li> </ul>

professionnels et l'accompagnement à l'évolution des métiers, l'égalité professionnelle et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le management et les nouvelles méthodes de travail.



**Région Île-de-France**

2, rue Simone-Veil  
93400 Saint-Ouen  
Tél: 01 53 85 53 85

[www.iledefrance.fr](http://www.iledefrance.fr)

RegionIleDeFrance  
 iledefrance  
 iledefrance